

**LES CAHIERS DU CRJFC – COLL. « TRAVAUX » - 03**

**LA COMPARUTION  
IMMÉDIATE : ENTRE  
EFFICACITÉ PROCÉDURALE  
ET PROTECTION  
DES DROITS DE LA DÉFENSE**

**JULIE RESZKA**

**RAPPORT DE STAGE AU TGI DE LONS-LE-SAUNIER  
SOUS LA DIRECTION DE BÉATRICE LAPÉROU-SCHENEIDER**

**MASTER 2 « JUSTICE, PROCÈS, PROCÉDURES. CONTENTIEUX »**

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

## **Avertissement**

*L'Université de Franche-Comté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires ; ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs. Ainsi, le présent document n'engage ni la responsabilité scientifique, ni aucune autre forme de responsabilité de l'Université.*

## Abréviations

AJP : Actualités juridiques pénales  
Al. : Alinéa  
Ann : Annexe  
Art. : Article  
Bull. Crim : Bulletin de la Chambre criminelle  
C. Cass. : Cour de cassation  
CEDH : Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme  
Chron. : Chronique  
Circ. : Circulaire  
COJ : Code de l'Organisation Judiciaire  
Comm. : commentaire  
Cons. Const. : Conseil constitutionnel  
Const. : Constitution  
Conv. EDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme  
CP : Code pénal  
CPP : Code de Procédure pénale  
Cass. Crim : Chambre criminelle  
C. route : Code de la route  
D. : Recueil Dalloz  
Dr. pénal : Droit pénal  
Éd. : Édition  
N° : Numéro  
NP : Non publié  
Obs. : Observation  
QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité  
Rapp. : Rapport  
Req. : Requête

RSC : Revue de Sciences Criminelles

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Tabl. : Tableau

## Remerciements

Je tiens à remercier particulièrement Monsieur Jean-Luc Lennon, Procureur du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier, lors de mon stage, et Madame Émeline Grandchamp, substitut du Procureur, qui m'ont encadrée et prodigué des conseils tout au long de mon stage.

Je tiens également à remercier mes responsables de Master, Madame Béatrice Lapérou-Schneider et Monsieur Laurent Mordefroy, qui m'ont aidée tant lors de mon cursus universitaire que lors de la rédaction de mon rapport de stage.



# Sommaire

**Abréviations**

**Remerciements**

**Introduction**

**Partie I – La comparution immédiate : une procédure au service de l’efficacité procédurale**

Chapitre 1 – Une réaction immédiate à un comportement délictueux

Chapitre 2 – Une réponse pénale au service de la protection de l’ordre public et des intérêts de la victime

**Partie II – La comparution immédiate : une procédure qui demeure respectueuse des droits de la défense**

Chapitre 1 – Un renforcement des droits de la défense

Chapitre 2 – La certitude de la personnalisation de la peine

**Conclusion**

**Annexes**

**Bibliographie**

**Sources documentaires**

**Table des matières**



## Introduction

« Plus le châtement sera prompt et suivra de près le délit commis, plus il sera juste et utile », Cesare Bonesana, Comte de Beccaria<sup>1</sup>. Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'idée qu'une réponse pénale rapide est de bonne justice, était déjà émise. Au fil des siècles, la procédure pénale a aménagé des procédures rapides de jugement dont la procédure de comparution immédiate est aujourd'hui la principale héritière.

J'ai effectué un stage de deux mois au sein du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier. Le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier est composé d'un Procureur de la République, qui dirige le Parquet, et de quatre substituts. Il est compétent audiences pour toutes les infractions commises dans le département du Jura. Le Parquet ou ministère public est compétent pour poursuivre les infractions qui sont portées à sa connaissance soit directement, soit par le biais des services de gendarmerie ou de police. Le département du Jura présente la particularité de comporter, en plus du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier, une Chambre détachée à Dole. Cette Chambre détachée est une particularité du département, qui se retrouve dans peu de juridictions en France<sup>2</sup>. Certains contentieux relèvent de la Chambre détachée, ce qui permet de conserver une juridiction proche des justiciables. Sur le plan pénal, la Chambre détachée est rattachée au Parquet du Tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier. La majorité des audiences pénales ont lieu de fait au Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier, y compris les de comparution immédiate.

Au cours de mon stage, de nombreuses critiques à l'encontre de la procédure de comparution immédiate ont été émises par des praticiens du droit, comme sacrifiant les droits de la défense dans un objectif de répression. Ces critiques m'ont amenée à étudier cette procédure de jugement rapide aujourd'hui très controversée.

---

<sup>1</sup> Beccaria, *Des délits et des peines*, 1764, XIX.

<sup>2</sup> COJ, ann., tabl. IV.

La comparution immédiate est un des modes de saisine du tribunal correctionnel au même titre que la convocation par procès-verbal, la comparution volontaire des parties, la citation ou le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction<sup>3</sup>.

**Histoire.** La loi du 20 mai 1863<sup>4</sup> créa pour la première fois les prémices d'une procédure de jugement rapide. Auparavant, il n'existait aucune procédure particulière dans le Code d'instruction criminelle qui permettait une réaction rapide à un délit. Cette loi de 1863 a donné la possibilité au Procureur de la République de placer le prévenu sous mandat de dépôt pour le présenter, ensuite, au tribunal correctionnel. Ce dernier statuait soit le jour même soit le lendemain. La personne pouvait également être laissée en liberté et, dans ce cas, le Procureur l'invitait à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai de trois jours à un mois. La procédure de comparution immédiate a par la suite été développée et, les droits de la défense de la personne poursuivie ont été approfondis, par des lois consécutives. Par exemple, la loi du 6 août 1975<sup>5</sup> a prévu que le prévenu pouvait demander l'assistance d'un avocat lors de sa présentation devant le Procureur de la République. La loi du 2 février 1981 a étendu la possibilité de recourir à la comparution immédiate, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes préliminaires pour lesquelles l'ouverture d'une information judiciaire ne s'imposait pas<sup>6</sup>. Ce n'est que par la loi du 10 juin 1983<sup>7</sup> que la procédure de comparution immédiate a acquis sa nomination actuelle. Les lois suivantes ont modifié le régime de la comparution immédiate et les conditions d'application, marquant

---

<sup>3</sup> CPP, art. 388.

<sup>4</sup> Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

<sup>5</sup> Loi n°75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

<sup>6</sup> Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

<sup>7</sup> Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

un développement du recours à cette procédure rapide en accroissant son champ d'application.

Par la suite, d'autres procédures rapides de jugement ont été créées par le législateur : l'ordonnance pénale par la loi du 3 janvier 1972<sup>8</sup>, la composition pénale créée par la loi du 23 juin 1999<sup>9</sup> ou encore la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité créée par la loi du 9 mars 2004<sup>10</sup>. Ces procédures s'inscrivent dans la volonté d'une justice pénale réactive face à des infractions qui ne posent pas de réelles difficultés. Ces procédures rapides de jugement sont de plus en plus utilisées dans les tribunaux, pour répondre à la demande sociale d'une justice efficace<sup>11</sup>.

**Droit comparé.** Ce mouvement de développement des procédures rapides de jugement n'est pas propre à la France. En effet, de nombreux pays européens ont créé et développé ces dernières années des procédures semblables à la procédure de comparution immédiate française. Des procédures équivalentes ont été créées en Espagne en 1988 et, en Belgique en 2000. De même, l'Italie prévoit dans son nouveau Code de procédure pénale qui est entré en vigueur en 1989, une procédure de jugement direct et une procédure de jugement immédiat<sup>12</sup>. La procédure de jugement direct permet de juger le prévenu dans un délai maximal de quinze jours suivants son arrestation et, concerne les affaires dans lesquelles des aveux rapides ont lieu durant l'interrogatoire réalisé par le Parquet. Elle est applicable à la seule initiative du Parquet et permet d'éviter une enquête préliminaire, qui allonge les délais de jugement. La procédure de jugement immédiat est applicable lorsque la culpabilité du prévenu est établie et ne fait l'objet d'aucun doute raisonnable.

---

<sup>8</sup> Loi n°72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention.

<sup>9</sup> Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

<sup>10</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

<sup>11</sup> Viennot C., « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politiques criminelles*, 2007, n°29, p. 119.

<sup>12</sup> Rapp. Sénat LC146, mai 2005, Les procédures pénales accélérées.

Cette procédure peut être demandée soit par le Parquet soit par le prévenu et l'affaire doit être jugée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'inscription de la personne au registre d'information sur les infractions<sup>13</sup>. Aussi, dans de nombreux pays, une procédure de jugement rapide existe afin de réagir au plus vite lorsqu'un délit est commis. Ces procédures sont globalement similaires et, ont la même finalité ; l'efficacité répressive.

**Procédure.** En France, toute infraction ne peut pas relever de la procédure de comparution immédiate. Seuls certains délits peuvent être jugés selon cette procédure. Il faut ensuite distinguer selon que le délit est flagrant ou non. S'il s'agit d'un délit flagrant, il faut qu'il fasse encourir au prévenu un emprisonnement d'un quantum au moins égal à six mois<sup>14</sup>. Dans toutes les autres hypothèses, la procédure de comparution immédiate est possible, lorsque le délit commis fait encourir une peine d'emprisonnement dont le quantum est d'au moins de deux ans d'emprisonnement<sup>15</sup>. Cela signifie que les contraventions, infractions les moins graves, ainsi que les crimes, infractions les plus graves, sont exclus de la procédure de comparution immédiate. Pour calculer ces quantums qui permettent de recourir à cette procédure de jugement rapide, il convient de tenir compte des éventuelles circonstances aggravantes qui assortissent l'infraction. Toutefois, l'état de récidive légale n'est pas pris en compte dans le calcul du quantum<sup>16</sup>. Par ailleurs, la référence au quantum maximal de sept ans d'emprisonnement pour pouvoir recourir à cette procédure a été supprimée par la loi du 9 septembre 2002<sup>17</sup>. Dans tous les cas, les mineurs sont exclus de cette procédure<sup>18</sup>. Ainsi, la procédure de comparution immédiate ne concerne que certaines infractions et certains auteurs, pour lesquelles un traitement

---

<sup>13</sup> Rapp. Sénat LC146, mai 2005, Les procédures pénales accélérées.

<sup>14</sup> CPP, art. 395.

<sup>15</sup> CPP, art. 395.

<sup>16</sup> Cass. Crim., 19 févr. 2002, n°01-84.903, Bull. crim. 2002, n°33.

<sup>17</sup> Loi n° 2002-1138 du 9 sept. 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

<sup>18</sup> CPP, art. 397-6.

rapide peut être opportun et pour lesquelles les charges sont suffisantes et l'affaire en état d'être jugée.

**Controverses.** Depuis quelques années, la procédure de comparution immédiate fait l'objet de critiques acerbes, qui se sont intensifiées et reprennent la pensée exprimée par Voltaire, quelques siècles plus tôt « *un jugement trop prompt est souvent signe d'injustice* »<sup>19</sup> ; à tel point que la Contrôleuse Générale des lieux de privation de liberté, Madame Adeline Hazan, a récemment accusé la procédure de comparution immédiate d'être la principale responsable de la surpopulation carcérale. Elle dénonce une justice hâtive qui ne personnalise que trop peu les peines prononcées. La Contrôleuse Générale des lieux de privation de liberté a notamment critiqué la dernière réforme de la justice<sup>20</sup> en ce qu'elle ne modifie pas la procédure de comparution immédiate, qu'elle estime « grande pourvoyeuse de courtes peines d'emprisonnement ». Elle appelle à une modification de la procédure existante<sup>21</sup>. D'autres praticiens s'offusquent de l'amointrissement des droits de la défense par une réponse pénale trop rapide. C'est ainsi que des avocats ont signé une tribune dans le Journal *Le Monde* parue en 2016, réclamant le retrait pur et simple de cette procédure en droit français<sup>22</sup>. Dans le même sens, le Syndicat de la magistrature a invité les députés à se rendre aux audiences de comparution immédiate, en alléguant « *Personne dans l'institution ne va dire que la justice en comparution immédiate est une bonne justice* »<sup>23</sup>. Face à ces critiques virulentes de la comparution immédiate et dans les plus hauts rangs, certains juristes ont réagi pour défendre la comparution immédiate, comme le Professeur Etienne Vergès, qui estime que « malgré les critiques faites à l'encontre de la

---

<sup>19</sup> Voltaire, *Rome sauvée, ou Catilina*, Acte IV, Scène 4, 1752.

<sup>20</sup> Loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

<sup>21</sup> Hazan A., Communiqué de presse sur le plan présidentiel le sens et l'efficacité des peines, 8 mars 2018 (Annexe 1).

<sup>22</sup> Heinich L. et Tricaud D, Il faut supprimer les comparutions immédiates, *Le Monde*, 8 nov. 2016 (Annexe 2).

<sup>23</sup> *Dalloz Actualité*, 19 févr. 2018, obs J. Mucchielli.

procédure de comparution immédiate, on remarquera que cette procédure ménage une certaine place aux droits de la défense et qu'elle repose, dans sa forme la plus rapide, sur le consentement de l'intéressé»<sup>24</sup>. La suppression ou l'aménagement de la procédure de comparution immédiate n'est pas à l'ordre du jour du législateur, qui a maintenu la procédure en l'état lors de la dernière réforme d'ampleur de la justice et a même créé la comparution à délai différé, dans le prolongement de la comparution immédiate.

Aussi, entre efficacité répressive et garantie des droits de la défense des prévenus jugés selon cette procédure, se pose la question de l'équilibre ménagé par la procédure de comparution immédiate, qui n'a pas été déclarée contraire ni à la Constitution par le Conseil constitutionnel, ni à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme.

Indéniablement, la procédure de comparution immédiate est une procédure de jugement rapide qui est un outil d'efficacité répressive, en réaction à la commission d'un délit (Chapitre I). Cette efficacité répressive redoutable ne doit pas mettre en péril les droits de la personne poursuivie. C'est pourquoi tous les droits de la défense du prévenu sont préservés et, plus encore, certains sont approfondis afin de préserver un équilibre entre droits de la défense et efficacité répressive et, ne pas conduire à une justice « bâclée » (Chapitre II).

---

<sup>24</sup> Vergès E., *Procédure pénale*, LexisNexis, 5<sup>e</sup> éd. 2017, p. 122.

# **Partie I – La comparution immédiate : une procédure au service de l’efficacité procédurale**

La procédure de comparution immédiate est marquée par l’efficacité procédurale dont elle fait preuve. Certaines difficultés apparaissent pour définir la notion d’efficacité. L’efficacité désigne le caractère de ce qui est efficace, c’est-à-dire qu’elle renvoie à une méthode qui produit l’effet attendu et qui atteint son but. Dans le cadre de la comparution immédiate, cela se traduit par une réponse pénale rapide face à un comportement délictueux d’une part (Chapitre 1) et, qui ménage une protection de l’ordre public, d’autre part (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 - Une réaction immédiate face à un comportement délictueux**

La procédure de comparution immédiate permet une réponse pénale rapide face à un comportement délictueux car les délais de jugement sont raccourcis (section 1). Par ailleurs, lorsque la présentation devant le tribunal correctionnel n’est pas possible dans l’immédiat, le recours à la détention provisoire est facilité, afin que des considérations matérielles n’empêchent pas de réagir rapidement à la commission d’un comportement délictueux (section 2).

### **Section 1. Des délais de procédure raccourcis**

L’efficacité de la procédure de comparution immédiate est due en partie à ses délais de procédure raccourcis. Ceci est possible grâce à la complémentarité de cette procédure et du traitement en temps réel (§ 1). Informé immédiatement de la

commission d'une infraction, le ministère public peut alors recourir à la procédure de comparution immédiate, qui allie l'immédiateté de la réponse pénale à l'immédiateté de la connaissance de la peine (§ 2).

### *§ 1. Une pratique complémentaire du traitement en temps réel*

Le Procureur de la République est l'instigateur de la procédure de comparution immédiate. L'intérêt de cette procédure n'est pas des moindres puisqu'il permet d'assurer une réponse pénale rapide à l'acte infractionnel commis par le délinquant. La comparution immédiate est en cela, complémentaire avec la pratique du traitement en temps réel ou traitement direct des affaires pénales. Le traitement en temps réel oblige les enquêteurs à porter à la connaissance du ministère public, les crimes et les délits commis dans le ressort du tribunal de grande instance. Le ministère public est de fait, immédiatement informé de la commission d'infraction, dans le ressort du tribunal et, peut rapidement réagir à celle-ci. En cela, la procédure de comparution immédiate permet une gestion efficace du contentieux<sup>25</sup>, porté à la connaissance du ministère public lorsque l'infraction ne présente pas une grande complexité. Le traitement en temps réel favorise la célérité de la réponse pénale.

Lorsque le ministère public a connaissance d'une infraction, il a l'opportunité des poursuites<sup>26</sup>. Cela signifie que dans un premier temps, trois choix s'offrent à lui : poursuivre les actes commis, classer sans suite ou mettre en œuvre une alternative aux poursuites. S'il décide de poursuivre, alors il décide de la procédure à mettre en œuvre. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou si les faits sont complexes, il peut décider de recourir à une information judiciaire. A l'inverse, si les faits sont établis et qu'ils nécessitent une réponse pénale rapide, il peut être opportun

---

<sup>25</sup> Pradel J., *Procédure pénale*, Cujas, 19<sup>e</sup> éd. 2017, p. 607.

<sup>26</sup> CPP, art.40.

de recourir à la procédure de comparution immédiate. Les faits susceptibles de donner lieu à une procédure de comparution immédiate dépendent de la politique pénale de chaque Parquet, dans la lutte contre certaines infractions. En tout état de cause, l'option donnée au Procureur de la République, d'ouvrir une information judiciaire ou, s'il estime que ce n'est pas nécessaire, de recourir à la procédure de comparution immédiate, est laissée à sa libre appréciation<sup>27</sup>. Il n'a pas à motiver son choix. Aussi, la question s'était posée de savoir si le Procureur qui saisit le tribunal correctionnel de la procédure de comparution immédiate, peut requérir d'office une information judiciaire sur ces mêmes faits. La Cour de cassation, assez logiquement, a exclu cette possibilité en affirmant qu'en vertu du principe d'indisponibilité de l'action publique exercée, la saisine du tribunal par la voie de la comparution immédiate exclut que le Procureur de la République ait concomitamment recours à l'ouverture d'une information judiciaire<sup>28</sup>.

Ainsi, la procédure de comparution immédiate permet une réponse pénale prompte et efficace face à un comportement délictueux, qui trouble l'ordre public. En cela, cette procédure est complémentaire du traitement en temps réel, qui permet au ministère public d'avoir une connaissance immédiate des infractions commises dans le ressort de la juridiction. Aussi, le ministère public va utiliser la comparution immédiate, qui permet un jugement immédiat, lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté et qu'un jugement rapide est opportun.

---

<sup>27</sup> Cass. Crim., 26 avr. 1994, n°93-84.880, Bull. crim. 1994, n°149.

<sup>28</sup> Cass. Crim., 20 févr. 2007, n°06-89.229, Bull. crim. 2007, n°52 ; RSC 2007. 844, obs R. Finielz ; Procédures 2007, n°202, obs J. Buisson.

## § 2. Une audience de jugement immédiate

La réponse est immédiate parce que les délais de procédure jusqu'au jugement sont extrêmement rapides : il s'agit, tout au plus, de quelques heures ou de quelques jours. En principe, la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel a lieu le jour même, lorsque ce dernier est saisi selon la procédure de comparution immédiate. Dans ce cas, le prévenu est conduit sous escorte devant le tribunal correctionnel<sup>29</sup>.

Toutefois, pour des raisons d'organisation évidentes, il n'est pas possible que des audiences de comparution immédiate se tiennent tous les jours. En effet, au tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier, les audiences de comparution immédiate ont lieu le lundi après-midi et le jeudi après-midi. Dans d'autres juridictions, il ne peut y avoir qu'une audience par semaine. Le législateur a pris en compte ces contraintes et a organisé la procédure lorsque le tribunal correctionnel ne peut pas se réunir le jour même. Dans ce cas, le prévenu peut être placé en détention provisoire par une ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui saisit le tribunal correctionnel. L'audience de jugement devra se tenir, au plus tard, le troisième jour ouvrable suivant<sup>30</sup>. Si ce délai n'est pas respecté, le prévenu est d'office remis en liberté. En revanche, si la personne poursuivie, n'est pas placée en détention provisoire mais sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique, les délais sont plus souples. Ceci s'explique par le fait que la personne n'est pas privée de sa liberté d'aller et venir, qui est simplement restreinte, démontrant dès à présent la prise en compte des droits de la personne poursuivie. La comparution de la personne a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours sauf renonciation expresse, sans être supérieur à six mois<sup>31</sup>. La personne poursuivie peut toujours renoncer au délai minimal de dix jours et accepter d'être jugée à l'audience la plus proche. Il

---

<sup>29</sup> CPP, art. 395.

<sup>30</sup> CPP, art. 396.

<sup>31</sup> CPP, art. 396.

s'agit de trouver un équilibre entre l'efficacité procédurale de la procédure de comparution immédiate par sa rapidité et, la préservation des droits de la personne poursuivie.

Un délai abrégé se retrouve également, lorsqu'un appel est interjeté. En effet, dans l'hypothèse où un appel est interjeté, la cour d'appel doit statuer dans un délai de quatre mois. À défaut, le condamné sera d'office remis en liberté s'il était placé en détention provisoire, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause<sup>32</sup>. La question de savoir si la nullité de la procédure de comparution immédiate pouvait être invoquée en cas de dépassement du délai de quatre mois pour que l'affaire soit jugée en appel, s'est posée. Toutefois, le texte n'ayant pas prévu d'autre conséquence que la remise en liberté si le délai de quatre mois n'est pas respecté, la procédure n'encourt pas la nullité et il n'est pas mis fin aux poursuites<sup>33</sup>.

Ainsi, par ces délais abrégés de comparution, la procédure de comparution immédiate permet de juger rapidement l'auteur du comportement délictueux et de le sanctionner. Toutefois, dans certains cas, la tenue de l'audience de comparution immédiate n'est pas possible le jour même, ou lors de l'audience le prévenu demande un délai pour être jugé. Dans ces hypothèses, le droit a ménagé l'existence de procédures coercitives, de nature à faire cesser le comportement délictueux et à protéger l'ordre public.

## **Section 2. Le recours facilité à la détention provisoire en l'attente du jugement**

Le recours au placement en détention provisoire dans le cadre de la comparution immédiate est facilité afin de réagir rapidement à la commission d'une infraction. D'abord, les conditions de recours à cette mesure sont assouplies (§ 1) ;

---

<sup>32</sup> CPP, art. 397-4.

<sup>33</sup> Cass. Crim., 13 janv. 1992, n°91-86.058, Bull. crim. 1992, n°8 ; RSC 1993. 129, obs A. Braunschweig.

ensuite, si le placement ou le maintien en détention provisoire est prononcé, sa remise en cause n'est pas aisée (§ 2) ; enfin, même si le placement en détention provisoire n'est pas prononcé, d'autres mesures restrictives de liberté peuvent être prononcées, toujours dans un but de réaction rapide à la commission d'une infraction (§ 3).

*§ 1. L'assouplissement des conditions de recours au placement en détention provisoire*

Le placement en détention provisoire peut intervenir à deux moments, dans le cadre de la comparution immédiate. Il peut intervenir soit lorsque la réunion du tribunal correctionnel n'est pas possible le jour du défèrement, sur réquisition du Procureur de la République<sup>34</sup> soit, lorsque le jour de l'audience, le prévenu refuse d'être jugé séance tenante ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée<sup>35</sup>. L'ordonnance de placement en détention provisoire du juge des libertés et de la détention dans le premier cas ou, le jugement du tribunal correctionnel ordonnant le maintien ou le placement en détention dans le second cas, doivent être motivés par un ou plusieurs objectifs cités aux six premiers alinéas de l'article 144 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, l'ordonnance ou le jugement doivent être motivés par des considérations de fait ou de droit qui démontrent le caractère insuffisant du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Cette dernière obligation date de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>36</sup>. Cela permet d'éviter un recours « systématique » au placement en détention provisoire. Jusqu'à présent, il s'agit des conditions normales de recours au placement en détention provisoire.

La singularité du placement en détention provisoire lors de la comparution immédiate ne peut, toutefois, être dissimulée plus longtemps. Lorsque le ministère public décide de faire des

---

<sup>34</sup> CPP, art. 396.

<sup>35</sup> CPP, art. 397-3.

<sup>36</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

réquisitions permettant de traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention pour solliciter un placement en détention provisoire quand la réunion du tribunal correctionnel n'est pas possible le jour même, il n'a pas à prouver de manière effective que le tribunal ne peut pas se réunir à ce jour<sup>37</sup>. Cette position permet au ministère public de solliciter facilement le placement en détention provisoire, dès lors qu'il n'a pas à justifier qu'une audience de comparution immédiate n'est pas possible le jour même. Il s'agit en réalité, davantage que de faciliter le recours au placement en détention provisoire, de tenir compte des difficultés organisationnelles dans certaines juridictions, qui ne peuvent pas faire siéger le tribunal correctionnel, tous les jours.

Preuve d'une efficacité procédurale encore plus importante concerne l'absence de quantum minimal d'emprisonnement pour recourir au placement en détention provisoire. La détention provisoire étant une mesure privative de liberté alors même que la personne n'est pas déclarée coupable et bénéficie toujours de la présomption d'innocence, est très encadrée. Ainsi, la détention provisoire n'est, en principe, possible que pour les infractions faisant encourir plus de trois ans d'emprisonnement après que la personne ait été mise en examen<sup>38</sup>. Or, ces prescriptions de l'article 143-1 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables à la procédure de comparution immédiate. Ainsi, dans le cadre de cette procédure, le placement en détention provisoire d'un prévenu qui encourt une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement est régulier<sup>39</sup>. Cette dérogation pourrait interroger en ce qu'elle conduit à une différenciation du régime de la détention provisoire et, un amoindrissement de la protection des droits de la défense du prévenu, en fonction du choix du mode de poursuites opéré par le Parquet<sup>40</sup>. De plus, cette distinction du régime de la détention provisoire selon le mode de poursuite

---

<sup>37</sup> Cass. Crim., 23 mai 2006, n°05-83.149, Bull. crim. 2006, n°142 ; RCS 2007. 120, note A. Giudicelli.

<sup>38</sup> CPP, art. 143-1.

<sup>39</sup> Cass. Crim., 9 mai 2012, n°10-87.331, Bull. crim. 2012, n°109 ; D. 2012. Actu 1484 ; AJ Pénal 2012. 486, obs J. Lasserre Capdeville.

<sup>40</sup> AJ Pénal 2012. 486, obs J. Lasserre Capdeville.

pourrait contrevenir à l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose « Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles »<sup>41</sup>.

Tant le ministère public dans ses réquisitions de placement en détention provisoire que le juge des libertés et de la détention dans son ordonnance de placement en détention provisoire, s'appuient sur des éléments concrets pour justifier d'une telle mesure, attentatoire aux droits et libertés de la personne poursuivie. Ainsi, ils prennent en compte le risque de réitération de l'infraction jusqu'au jugement, les garanties de représentation de la personne, notamment lorsque la personne n'est pas domiciliée en France ou encore, les risques de pressions quand l'affaire implique des victimes. Ils peuvent tenir compte, encore, du risque de concertation lorsque l'infraction implique plusieurs personnes. Les réquisitions de placement en détention provisoire s'appuient sur des éléments concrets, afin de préserver l'ordre public en permettant une réaction rapide.

Ainsi, l'assouplissement des conditions de recours au placement en détention provisoire permet un recours facilité à cette mesure. Dans un souci d'efficacité toujours, la décision de placement en détention provisoire est difficile à remettre en cause.

## *§ 2. La force exécutoire de la décision de placement ou de maintien en détention provisoire*

L'assouplissement des conditions de recours au placement en détention provisoire n'est pas le seul témoignage de la volonté de ménager une réaction rapide et efficace à la commission d'une infraction. En effet, la difficulté de remise en cause de la décision de placement en détention provisoire marque la volonté d'efficacité attachée à la procédure de comparution immédiate, voulue par le législateur.

---

<sup>41</sup> AJ Pénal 2012. 486, obs J. Lasserre Capdeville.

Devant le juge des libertés et de la détention, l'audience a lieu en chambre du conseil et, le prévenu peut bénéficier de l'assistance de son avocat, qui n'est toutefois pas obligatoire à ce stade de la procédure. Les observations de la personne poursuivie et, éventuellement de son avocat, sont recueillies, avant que le magistrat ne statue sur les réquisitions de placement en détention provisoire du ministère public. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui se prononce sur le placement en détention provisoire dans ce cadre, saisit le tribunal correctionnel. Surtout, elle est insusceptible de recours, compte tenu notamment de sa courte durée d'efficacité, puisque l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'est valable que jusqu' à la comparution du prévenu<sup>42</sup>. Cela témoigne de la volonté que cette procédure soit empreinte d'efficacité. Il n'existe aucun référé ni aucune autre voie de recours rapide, qui permettrait, au prévenu, de contester la décision prise par le magistrat. Cette absence de recours a pu interroger eu égard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, qui garantit l'existence d'un recours effectif contre toute décision rendue par une juridiction. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation, lors d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité, a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question portant sur la constitutionnalité de l'article 396 alinéa 3 du Code de procédure pénale, en ce qu'il attribue compétence au juge des libertés et de la détention pour placer la personne en détention provisoire et saisir le tribunal correctionnel par une décision insusceptible de recours<sup>43</sup>. L'efficacité procédurale prend le pas, sur les droits de la personne poursuivie dans cette situation, afin d'assurer une réponse pénale rapide, principal intérêt de la procédure de comparution immédiate. Par la suite, l'absence de recours contre l'ordonnance de placement en détention provisoire du juge des libertés et de la

---

<sup>42</sup> Rassat M.-L., *Procédure pénale*, Ellipses, 3<sup>e</sup> éd. 2017, p 403.

<sup>43</sup> Cass. Crim., 22 juill. 2015, n°15-90.010, Bull. crim., n°183 ; AJ Pénal 2016. 87, obs C. Girault.

détention dans ce cadre, a été réaffirmée par la Haute juridiction judiciaire<sup>44</sup>.

Cette « force exécutoire » attachée à la décision de placement en détention provisoire se retrouve lorsqu'elle est l'œuvre du tribunal correctionnel, c'est-à-dire lorsqu'une demande de renvoi est formulée par le prévenu ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée et est renvoyée. Le tribunal correctionnel peut avoir alors à statuer sur le placement ou le maintien en détention provisoire du prévenu, si de telles réquisitions sont effectuées par le ministère public. Dans tous les cas, la décision de placement ou de maintien en détention provisoire est exécutoire par provision<sup>45</sup> afin de ne pas entacher l'efficacité procédurale de la comparution immédiate. Ce caractère exécutoire de la décision de placement en détention provisoire est en réalité un positionnement logique du législateur. Si tel n'était pas le cas, il suffirait au prévenu d'interjeter appel, afin d'être remis en liberté. Cela nuirait à l'efficacité procédurale et à la rapidité de la réaction voulues par la comparution immédiate.

Dans tous les cas, la durée de la détention provisoire ne peut être supérieure à deux mois lorsque la peine encourue est inférieure à sept ans d'emprisonnement et, elle ne peut être supérieure à quatre mois, lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement<sup>46</sup>.

Par sa force exécutoire et, de fait, sa difficile remise en cause, la décision de placement ou de maintien en détention provisoire lors de la procédure de comparution immédiate est d'une efficacité redoutable. Elle permet une réaction rapide et efficace face à un comportement délictuel, dans l'attente du jugement. Toutefois, pour certaines affaires, le placement ou le maintien en détention provisoire n'est pas possible, les juges estimant que les conditions de recours à une telle mesure ne sont pas réunies. A défaut de détention provisoire, les juges pourront recourir à d'autres mesures contraignantes elles-aussi.

---

<sup>44</sup> Cass. Crim., 6 janv. 2016, n°15-86.186, Bull. crim, n°1.

<sup>45</sup> CPP, art. 397-3.

<sup>46</sup> CPP, art. 397-1.

*§ 3. Le placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique à défaut de placement en détention provisoire*

Il ne faut pas oublier que la détention provisoire n'est qu'une mesure subsidiaire. Le juge des libertés et de la détention ou le tribunal correctionnel ne peuvent y avoir recours que si, le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique ne permettent pas de protéger efficacement l'ordre public. La détention provisoire ne doit être que l'ultime recours. La nécessité d'une réaction rapide et efficace ne saurait justifier un recours non encadré à une mesure privative de liberté avant tout jugement. Il convient de distinguer selon qu'il est fait recours au recours au contrôle judiciaire ou à l'assignation à résidence sous surveillance électronique lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même ou, lorsqu'un renvoi est demandé à l'audience.

Dans un premier temps, le contrôle judiciaire ou l'assignation sous surveillance électronique peuvent être prononcés comme alternative à la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même. Le juge des libertés et de la détention, saisi sur requête du Procureur de la République peut décider que la détention provisoire n'est pas nécessaire pour assurer la protection de l'ordre public<sup>47</sup>. Dans ce cas, pour garantir la présentation du prévenu devant le tribunal et la protection de l'ordre public, il peut soumettre le prévenu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire<sup>48</sup> ou à la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique<sup>49</sup>. Dans ce cas, il est procédé selon l'article 394 du Code de procédure pénale. Le Procureur de la République notifie au prévenu l'heure et la date

---

<sup>47</sup> CP, art. 396.

<sup>48</sup> CPP, art. 137s.

<sup>49</sup> CPP, art. 142-5.

de l'audience, qui doit avoir lieu dans un délai de dix jours à deux mois<sup>50</sup>.

Dans un second temps, le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique peut être prononcé par le tribunal correctionnel lors de l'audience de comparution immédiate quand un renvoi est demandé par le prévenu. Lorsque le prévenu n'accepte pas d'être jugé séance tenante, se pose la question de sa liberté. Le tribunal peut alors décider de recourir au contrôle judiciaire ou à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Dans tous les cas, pour recourir à l'assignation sous surveillance électronique, il faut l'accord du prévenu et que l'infraction pour laquelle il est poursuivi lui fasse encourir au moins deux ans d'emprisonnement<sup>51</sup>.

Il s'agit de deux mesures moins attentatoires à la liberté d'aller et venir, qui permettent de contraindre le prévenu jusqu'à sa présentation devant la juridiction de jugement.

Lors d'une l'audience de comparution immédiate d'avril 2019, un prévenu était poursuivi pour des faits de violences avec arme, en état de récidive légale. Il avait sollicité un délai pour préparer sa défense, niant les faits qui lui étaient reprochés. Se posait alors la question de son maintien en détention provisoire jusqu'à la prochaine audience. Le ministère public avait requis le maintien en détention provisoire, afin qu'aucune pression ne soit exercée sur les victimes et d'empêcher la réitération de l'infraction, le prévenu étant déjà en état de récidive légale. Finalement, le tribunal correctionnel a estimé qu'un placement sous contrôle judiciaire était suffisant avec les obligations d'interdiction de paraître dans le département, l'obligation de se rendre deux fois par semaines au commissariat, l'interdiction de sortir du territoire, l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et l'interdiction de détenir une arme. Le tribunal a ajouté que le contrôle judiciaire a été prononcé à la place du maintien en détention provisoire car le prévenu était inséré

---

<sup>50</sup> Vlaminck. H, *La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ?*, AJ Pénal 2011, p. 10.

<sup>51</sup> CPP, art. 142-5.

professionnellement et qu'il disposait de garanties de représentation. La nouvelle audience était fixée à trois semaines. Aussi, le contrôle judiciaire permet de restreindre la liberté de la personne poursuivie jusqu'à la nouvelle audience de jugement, en tenant compte de la personnalité de l'intéressé. A l'inverse, lors d'une audience de comparution immédiate de mars 2019, un prévenu était poursuivi pour acquisition, détention et transport de stupéfiants. L'affaire n'était pas en état d'être jugée puisque l'analyse de la composition des produits n'avait pas encore été effectuée par le laboratoire. Le tribunal correctionnel avait ordonné le maintien en détention provisoire jusqu'à la prochaine audience de jugement car, le prévenu n'était pas domicilié en France ; ce qui ne permettait pas d'assurer une garantie de représentation à la prochaine audience. Tant le placement en détention provisoire que sous contrôle judiciaire permettent la mise en place d'une réponse rapide après la commission ou la découverte de l'infraction, afin d'assurer une protection de l'ordre public en attente du jugement.

Par l'utilisation de ces mesures coercitives avant l'audience de comparution immédiate et la présence de délais de procédure raccourcis, une réponse immédiate est donnée à un comportement délictueux, démontrant l'efficacité de cette procédure. Par ailleurs, l'efficacité de la procédure de comparution immédiate est aussi visible par la protection qu'elle assure, de l'ordre public et des droits de la victime.

## **Chapitre 2 - Une réponse pénale au service de la protection de l'ordre public et des intérêts de la victime**

Bien que la procédure de comparution immédiate assure une réponse pénale rapide, elle ne néglige pas pour autant l'objectif de protection de l'ordre public. Cette protection de l'ordre public est assurée par l'absence de limitation quant au quantum de la peine et quant à sa nature (section 1). Surtout, elle passe par l'utilisation par les juges du mandat de dépôt, outil répressif redoutable (section 2). Enfin, la procédure de comparution immédiate prend de plus en plus en considération les intérêts de l'éventuelle victime afin qu'elle ne soit pas lésée par cette procédure de jugement rapide (section 3).

### **Section 1. Un panel de peines important entre les mains des juges**

La procédure de comparution immédiate pourrait être « classée » dans les procédures sommaires de jugement qui concernent soit des infractions dont la peine encourue est peu élevée soit des infractions donnant lieu à un contentieux de masse. Pour autant, contrairement à d'autres procédures, les juges ne sont pas limités dans le choix de la peine infligée au délinquant (§ 1). Surtout, les juges font usage des diverses modalités d'exécution des peines, qui permettent d'adapter la réponse pénale à l'infraction commise, afin d'assurer, notamment, une protection de l'ordre public efficace (§ 2).

### *§ 1. L'absence de limitation quant au choix de la peine*

La plupart des procédures sommaires de jugement mettent en place des limitations dans le panel de peines qui peuvent être prononcées par les juges. Par exemple, dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, si le quantum de l'amende qui peut être prononcée par le juge n'est pas limité, le quantum de la peine d'emprisonnement était limité à un an. Désormais, il est porté à trois ans depuis la réforme de mars 2019. De la même manière dans le cadre de l'ordonnance pénale, une peine d'emprisonnement peut également être prononcée mais elle ne peut excéder un an.

Ces limitations quant aux peines prononçables n'existent pas dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. Il n'existe pas de plafond dans les peines encourues par le prévenu ni, de limitation quant à la nature des peines que le tribunal peut prononcer. Cette absence de plafonnement permet non seulement une protection de l'ordre public en permettant le prononcé d'une réponse pénale rapide et efficace en termes répressifs mais, également une réponse pénale efficace en termes de personnalisation de la peine puisque toutes les peines sont prononçables. Aussi, le panel des peines qui peuvent être prononcées dans le cadre de la procédure de comparution immédiate est très large, ce qui est source d'efficacité. En réalité, si les juges peuvent prononcer des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement dans le cadre de la comparution immédiate voire jusqu'à vingt ans en cas de récidive légale, il est très rare que des peines d'emprisonnement ferme supérieures à trois ans soient prononcées<sup>52</sup>.

Les juges utilisent la multiplicité de peines afin de personnaliser la répression et de fait protéger de manière efficace l'ordre public. Cela passe par l'utilisation importante des peines complémentaires ou l'utilisation des différents aménagements à l'exécution de la peine.

---

<sup>52</sup> Rapp. Sénat n°17, 12 oct. 2005, *Juger mieux, juger vite ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

En ce qui concerne les peines complémentaires, elles permettent une réponse adaptée à chaque infraction et à chaque individu afin d'éviter la récidive. Lors des audiences de comparution immédiate, à Lons-le-Saunier, nombre d'affaires concernaient les délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de conduite sous l'emprise de stupéfiants. Lorsqu'il s'agissait d'un délinquant dont le casier judiciaire ne faisait pas état de multiples mentions relatives à des faits identiques ou des délits assimilés, il était souvent ordonné la peine complémentaire d'obligation d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière à ses frais<sup>53</sup> ou celle de suspension du permis de conduire pendant une période maximale de trois ans<sup>54</sup>. En revanche, pour des délinquants multirécidivistes, l'annulation du permis de conduire, assortie d'une période d'interdiction de le repasser, était souvent prononcée<sup>55</sup>. Encore plus qu'une peine d'amende ou d'emprisonnement, ces peines complémentaires permettent une adaptation de la répression à l'infraction commise. Ainsi, pour des délits routiers, la suspension du permis de conduire voire son annulation est une des peines les plus protectrices de l'ordre public, puisqu'elle permet une interdiction d'utiliser l'objet qui a servi à commettre l'infraction. Des peines complémentaires similaires existent pour la conduite sous l'emprise de stupéfiants.

Enfin, avant la réforme du 23 mars 2019, il existait une peine autonome de contrainte pénale<sup>56</sup>, qui était parfois prononcée dans le cadre d'une comparution immédiate, permettant toujours un encadrement strict de l'individu, lorsque le délinquant n'était plus éligible au sursis. Cette peine autonome permettait de soumettre le condamné à des mesures de contrôle et d'assistance pendant une durée, qui pouvait aller de six mois à cinq ans. Les obligations et interdictions du sursis avec mise à l'épreuve pouvaient également être prononcées dans le cadre de la peine de contrainte pénale. Il s'agissait d'une peine qui était plus contraignante que le sursis avec mise à l'épreuve qui assortit les

---

<sup>53</sup> C. route, art. L. 234-2 6°.

<sup>54</sup> C. route, art. L. 234-2 1°.

<sup>55</sup> C. route, art. L. 234-2 2°.

<sup>56</sup> CP, art. 131-4-1.

peines d'emprisonnement. Face à l'échec du recours à la contrainte pénale par les juridictions, le législateur a préféré la supprimer. Cette suppression entrera en vigueur le 24 mars 2020.

L'utilisation régulière des peines complémentaires lors de la procédure de comparution immédiate permet une protection de l'ordre public, en ce qu'elle adapte la réponse pénale à l'infraction commise par l'individu et, permet de limiter le risque de récidive. Le recours aux peines complémentaires n'est pas le seul moyen de protéger l'ordre public. Le recours fréquent aux diverses modalités d'exécution des peines permet également de protéger l'ordre public.

## *§ 2. L'utilisation de diverses modalités d'aménagement des peines*

Une protection de l'ordre public importante est également assurée par les modalités d'aménagement de la peine décidées par le tribunal correctionnel lors de l'audience de comparution immédiate. En effet, lors des audiences de comparution immédiate, sont souvent prononcées des peines d'emprisonnement assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve. Ces modalités d'aménagement de la peine permettent un suivi de la personne condamnée, propre à l'infraction qu'il a commise. Cela permet une protection de l'ordre public car, la personne bénéficie d'un encadrement et, enraye le risque de récidive pour l'avenir. En effet, des obligations minimales sont imposées dans le cadre du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve ainsi que des obligations facultatives que le tribunal correctionnel peut ajouter en fonction de la personnalité du délinquant, de ses antécédents judiciaires et de sa situation professionnelle. Cela permet une adaptation de la répression pénale de nature à protéger de manière effective l'ordre public. Dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, le Code pénal dresse la liste des mesures facultatives que le tribunal correctionnel peut prononcer. Parmi ces obligations, figurent parmi les plus fréquemment prononcées, l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un

enseignement ou une formation professionnelle<sup>57</sup>, l'obligation de se soumettre à des traitements médicaux, des mesures de soins ou des examens médicaux<sup>58</sup>, l'obligation de ne pas détenir ou porter une arme<sup>59</sup> ou encore de ne pas entrer en contact avec certaines personnes dont la victime<sup>60</sup>. C'est ainsi que dans le contentieux routier très important dans les audiences de comparution immédiate et, notamment de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, les obligations de soins et de travail sont régulièrement imposées au délinquant dans le cadre d'un sursis mise à l'épreuve. Il s'agit de la seule modalité d'exécution de peine qui permet un suivi médical et social de l'individu. Si le sursis mise à l'épreuve permet l'amendement de l'individu et de limiter le risque de récidive parce que la personne a une obligation de se soigner de ses addictions, il présente indéniablement une garantie de protection de l'ordre public car, la situation à l'origine du comportement délictueux disparaît. Aussi, dans le cadre d'une audience de comparution immédiate, un concubin était poursuivi pour des violences habituelles sur sa concubine occasionnant une incapacité totale de travail inférieure à huit jours. Le tribunal correctionnel a ainsi prononcé la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont neuf mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve, impartissant des obligations d'interdiction d'entrer en contact avec la victime et d'interdiction de détenir une arme. Cela permettait d'empêcher la réitération d'un tel comportement délinquant et ainsi de protéger l'ordre public.

Avec la réforme du 23 mars 2019, le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis TIG vont fusionner, pour former le sursis probatoire, qui entrera en vigueur le 24 mars 2020. Ce sursis probatoire reprendra globalement les obligations existantes dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.

---

<sup>57</sup> CP, art. 132-45 1°.

<sup>58</sup> CP, art. 132-45 3°.

<sup>59</sup> CP, art. 132-45 14°.

<sup>60</sup> CP, art. 132-45 13°.

Par l'utilisation d'un panel de peines important dans le cadre de la procédure de comparution immédiate ainsi que des modalités d'exécution de peine diverses, une protection de l'ordre public importante est assurée, en permettant une adaptation de la peine à l'infraction commise. Cette adaptation de la répression en fonction du type d'infraction commise protège l'ordre public en ce qu'elle enrayer le comportement délinquant de la personne condamnée. Parfois, la protection de l'ordre public ne peut être assurée que par l'incarcération du délinquant afin de faire cesser le comportement litigieux. Dans ce cas, l'utilisation du mandat de dépôt, outil répressif redoutable, est souvent faite dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

## **Section 2. Le mandat de dépôt : un outil répressif redoutable**

Dans certains cas de figure, la privation de liberté est le seul moyen de faire cesser le comportement délictueux d'une personne et de protéger l'ordre public. La procédure de comparution immédiate permet cette réaction rapide assortie d'une privation de liberté, par l'utilisation du mandat de dépôt. En effet, afin de permettre une réponse efficace pour protéger l'ordre public, les conditions de recours au mandat de dépôt sont assouplies (§1). Par ailleurs, lorsqu'il est décerné, le mandat de dépôt peut difficilement être remis en cause (§2).

### *§ 1. L'assouplissement des conditions de recours au mandat de dépôt*

Le mandat de dépôt est l'acte par lequel le tribunal correctionnel ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme. Plus précisément, c'est l'ordre donné à une maison d'arrêt d'accueillir

la personne condamnée. Aussi, dès lors qu'un mandat de dépôt est décerné à l'audience, le prévenu est incarcéré sur le champ. En matière de comparution immédiate, le mandat de dépôt présente une véritable spécificité qui renforce l'efficacité répressive de cette procédure. En principe, en matière correctionnelle, le mandat de dépôt ne peut être décerné par le tribunal correctionnel que s'il est prononcé une peine d'emprisonnement d'au moins un an ferme<sup>61</sup>. Ce quantum d'un an n'avait pas été choisi au hasard puisqu'il correspondait à la durée maximale d'emprisonnement qui permettait que la peine soit aménageable, jusqu'à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>62</sup>. Cela offrait la possibilité à la juridiction de jugement qui prononçait une peine non aménageable de l'assortir d'une exécution immédiate. Cette logique va être retrouvée avec la réforme du 23 mars 2019 qui abaisse à nouveau le quantum pour demander un aménagement de peine de deux ans à un an.

Ce quantum minimal afin que soit décerné un mandat de dépôt ne se retrouve pas dans le cadre de la comparution immédiate puisque le tribunal correctionnel, saisi dans le cadre de cette procédure rapide de jugement, peut décerner mandat de dépôt quel que soit le quantum de la peine d'emprisonnement prononcée<sup>63</sup>, par une décision spécialement motivée. Il faut distinguer selon si la personne est simplement retenue ou si elle est détenue. Lorsqu'elle est simplement retenue, c'est-à-dire qu'elle est présentée sur le champ devant le Procureur de la République et devant le tribunal correctionnel, la juridiction pourra décerner un mandat de dépôt quel que soit la durée de la peine d'emprisonnement ferme prononcée. Si la réunion du tribunal correctionnel n'est pas possible le jour même, alors le juge des libertés et de la détention peut délivrer un mandat de dépôt. Dans ce cas, le prévenu comparaitra au maximum le troisième jour ouvrable de son placement en détention. Aussi, la juridiction de jugement pourra se contenter de maintenir la personne en détention si elle prononce une peine

---

<sup>61</sup> CPP, art. 464.

<sup>62</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

<sup>63</sup> CPP, art. 397-4.

d'emprisonnement ferme. Le tribunal correctionnel doit être attentif au prononcé du placement en détention ou du maintien en détention. En effet, faute de décision de maintien en détention, le prévenu doit être remis en liberté<sup>64</sup>. Il est donc impératif qu'une décision soit prise sur ce point, afin de maintenir la personne en détention.

La question qui s'est posée consistait à savoir si la motivation spéciale du mandat de dépôt devait reprendre les motifs de l'article 144 du Code de procédure pénale relatif à la détention provisoire. La Cour de cassation a estimé que le placement ou le maintien en détention ordonné en application de l'article 397-4 du Code de procédure pénale, à l'issue d'une procédure de comparution immédiate, échappe aux prescriptions de l'article 144 du Code de procédure pénale, édictées pour la détention provisoire. Ainsi, la décision d'une cour d'appel qui, pour motiver la peine d'emprisonnement sans sursis et le maintien en détention du prévenu, retient, par motifs propres et adoptés, que celui-ci est en état de récidive légale, que son attitude démontre qu'il n'a tiré aucun enseignement de sa précédente condamnation, que les faits sont d'une particulière gravité, et qu'il existe un risque manifeste de renouvellement de l'infraction<sup>65</sup> est légale.

À ces conditions assouplies de recours au mandat de dépôt, s'ajoute la difficulté de remise en cause de la décision décernant mandat de dépôt.

---

<sup>64</sup> Cass. Crim., 9 juill. 1980, n°79-93.872, Bull. crim. no 221 ; D. 1981. 49, note Mayer.

<sup>65</sup> Cass. Crim., 13 avr. 2010, n°09-87.398, Bull. Crim. n°65 ; AJ pénal 2010. 450, obs G. Roussel.

*§ 2. Une remise en cause difficile de la décision décernant mandat de dépôt*

Quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, l'incarcération de la personne peut être immédiate à l'issue de l'audience. Ainsi, à l'immédiateté de la réponse pénale, s'ajoute l'immédiateté de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel dans ce cadre. Le mandat de dépôt est un outil au service de l'efficacité répressive, qui permet de faire cesser de manière immédiate le trouble à l'ordre public.

Cette efficacité répressive est d'autant plus grande que le mandat de dépôt est exécutoire, même s'il est interjeté appel de la décision de condamnation. Si un mandat de dépôt est décerné par le tribunal correctionnel, la personne condamnée reste incarcérée même s'il est fait appel de la décision de condamnation<sup>66</sup>. Elle pourra toutefois former une demande de remise en liberté ou d'aménagement de peine lorsque celle-ci est aménageable. Le fait que le mandat de dépôt soit exécutoire de droit confère une efficacité encore plus grande à la procédure de comparution immédiate, la personne étant « neutralisée » en peu de temps, empêchant le renouvellement de l'infraction.

En ce qui concerne, le maintien en détention, il avait pu notamment être prononcé lors d'une audience de comparution immédiate, au cours de laquelle était jugé un prévenu qui avait transporté une quantité importante de cannabis. Il avait été condamné à un an d'emprisonnement pour ces faits. Si le mandat de dépôt n'avait pas été décerné, la peine étant aménageable, il aurait dû se représenter ultérieurement devant le juge d'application des peines pour demander un aménagement et à défaut, il aurait dû exécuter sa peine. Toutefois, n'ayant pas de domicile en France et aucune garantie de représentation, le maintien en détention permet d'avoir la certitude qu'il exécute sa peine. Il pourra toujours effectuer une demande d'aménagement

---

<sup>66</sup> CPP, art. 397-4.

de peine depuis l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu.

Le mandat de dépôt avait également pu être décerné à l'encontre d'une personne qui comparaisait pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en état de récidive légale et sans être titulaire du permis de conduire, également en état de récidive légale. Figuraient au casier judiciaire du prévenu, plusieurs mentions pour des infractions similaires ou assimilées. Par ailleurs, lors de la commission de ces infractions, le prévenu était encore sous mise à l'épreuve liée à une ancienne condamnation. Le tribunal l'a condamné à douze mois d'emprisonnement et a décerné mandat de dépôt, compte tenu de la gravité des faits pour lesquels il était poursuivi et des antécédents judiciaires nombreux. En effet, il n'apparaissait pas qu'il avait compris le sens des condamnations pénales précédentes et, par ailleurs, il n'avait pas conscience de l'infraction.

Le mandat de dépôt est un outil d'efficacité répressive redoutable, qui est complémentaire de la procédure de comparution immédiate. Il permet d'incarcérer sur le champ la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme. Son utilisation lors de l'audience de comparution immédiate permet de faire cesser immédiatement tout trouble à l'ordre public et d'éviter le renouvellement d'un comportement délictueux. Ainsi, bien que la comparution immédiate soit une procédure de jugement rapide, elle ne néglige pas la protection de l'ordre public. Outre la préservation de l'ordre public, la procédure de comparution immédiate doit également ménager les droits de la victime. Sous prétexte de rapidité et d'efficacité répressive, les droits de la victime ne doivent pas être sacrifiés.

### **Section 3. La prise en compte croissante des intérêts de la victime**

La procédure de comparution immédiate permet de juger rapidement l'auteur d'un comportement délictueux. Pour autant, les intérêts des éventuelles victimes ne doivent pas être négligés sous couvert d'une réponse pénale rapide. C'est pourquoi la victime a été prise en compte au cours de la procédure de comparution immédiate. La valorisation des droits de la victime pendant la procédure de comparution immédiate est possible d'abord, par une information du recours à une telle procédure (§ 1) mais, surtout, par la possibilité de renvoi de l'affaire afin de ne pas pénaliser la victime par la rapidité de la procédure (§ 2).

#### *§ 1. Une information de la victime*

La voie de la comparution immédiate présente un avantage certain pour les victimes d'infractions, qui voient leur affaire traitée dans un temps très proche de la commission du délit. Leurs droits ont été valorisés ces dernières années afin que la rapidité de la procédure ne soit pas synonyme de mise à l'écart de la victime.

Aussi, le premier point important est l'information de la victime du recours à cette procédure de jugement rapide. A cet égard, ce n'est que depuis la loi du 27 mai 2014<sup>67</sup> que le Code de procédure pénale prévoit l'information de la victime lorsque le Procureur de la République décide de recourir à la voie de la comparution immédiate. En effet, la victime est avisée par tout moyen de la date d'audience<sup>68</sup>.

---

<sup>67</sup> Loi n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

<sup>68</sup> CPP, art. 393-1.

En pratique, l'information de la victime est réalisée par le ministère public, par le biais des services d'enquête, c'est-à-dire des services de police ou de gendarmerie<sup>69</sup>. Cette information de la victime lui permet d'être présente à l'audience et, de se faire assister par un avocat. Ainsi, la victime peut se constituer partie civile et revendiquer l'octroi de dommages et intérêts soit avant l'audience, soit directement lors du début de l'audience. Le plus souvent la constitution de partie civile de la victime se fait à l'audience compte tenu de la rapidité de la procédure. Si elle est présente lors de l'audience, la victime pourra alors être entendue et interrogée par le Président de l'audience sur les faits et son préjudice. Cette information permet de ne pas négliger les droits de la victime sous prétexte de la rapidité de la procédure. La majorité des affaires présentes lors des audiences de comparution immédiate n'impliquaient pas de victime, au tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier. Lorsqu'il y a des victimes et que les faits sont complexes, le ministère public privilégie d'autres voies de saisine du tribunal car, des compléments d'enquête ou une instruction peuvent être opportuns.

Il faut toutefois, relever que l'information des victimes est parfois difficile compte tenu de la proximité entre la commission de l'infraction et le jugement de l'infraction. En effet, les greffes des juridictions parviennent difficilement à joindre les victimes, ce qui est préjudiciable pour la défense de leurs intérêts. Ainsi, l'information de la victime est primordiale pour préserver ses droits. Ce n'est pas la seule disposition en sa faveur. La préservation des droits de la victime peut aussi passer par un nécessaire renvoi à prochaine audience.

## *§ 2. La possibilité de renvoi pour préserver les droits de la victime*

Les droits de la victime sont également pris en considération le jour de l'audience. Tout d'abord, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal peut ordonner le renvoi. Cela peut notamment être le cas lorsque l'absence de la victime

---

<sup>69</sup> Rép. Pén. Dalloz, *Comparution immédiate*, 100, note Guery.

apparaît préjudiciable au jugement sur l'action publique ou lorsqu'elle n'a pas été convoquée à l'audience de comparution immédiate. Le renvoi est réalisé dans la quasi-totalité des affaires, lorsqu'il existe une victime qui n'est pas présente à l'audience<sup>70</sup>. La juridiction peut également ordonner d'office le renvoi, si elle estime que la victime n'a pas pu comparaître à l'audience, dans des conditions décentes<sup>71</sup>.

Surtout, la victime peut solliciter un renvoi sur intérêts civils. Ce dernier peut également être ordonné par le tribunal correctionnel. En effet, dès lors qu'un dommage corporel survient, il est nécessaire de mettre en cause des organismes sociaux afin que le préjudice et les séquelles dont souffre la victime soient évalués avec précision<sup>72</sup>. Comme l'audience de comparution immédiate intervient rapidement après la survenance de l'infraction et, de l'éventuel préjudice, ce dernier peut ne pas être évaluable de manière précise. C'est notamment le cas quand le préjudice de la victime n'est pas consolidé ou lorsque la victime n'a pas eu le temps de faire évaluer son préjudice ou, de se faire représenter par un avocat. Cela permet de ne pas sacrifier les intérêts de la victime par la rapidité de la réponse pénale.

Aussi, dans une affaire d'atteintes sexuelles sur mineure de quinze ans par une personne ayant autorité sur elle, un renvoi avait été ordonné par le tribunal, sur réquisition du ministère public. En effet, la mineure n'était pas représentée par ses représentants légaux, qui ne souhaitaient pas se constituer partie civile pour leur fille et, de fait ne demandaient pas de dommages et intérêts, en réparation du préjudice qu'elle avait subi. En tant que mineure, elle ne pouvait pas agir elle-même en justice et devait être représentée. Le tribunal correctionnel a ordonné le renvoi au civil en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts et, a demandé que soit désigné un mandataire ad hoc afin que la mineure soit représentée lors du procès. Si un tel renvoi n'avait pas été ordonné, la victime n'aurait pas pu être

---

<sup>70</sup> Rép. Pén. Dalloz, *Comparution immédiate*, 100, note Guery.

<sup>71</sup> Rép. Pén. Dalloz, *Comparution immédiate*, 100, note Guery.

<sup>72</sup> Rapp. Sénat n°17, 12 oct. 2005, *Juger mieux, juger vite ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*.

représentée convenablement et son préjudice n'aurait pas pu être réparé, faute de constitution de partie civile de la part de ses représentants légaux.

Par ailleurs, les droits de la victime sont également pris en compte en cas de renvoi de l'affaire à prochaine audience. En effet, le renvoi pose alors la question du sort de la personne poursuivie jusqu'à la prochaine audience de jugement. Laisser le prévenu en liberté pourrait présenter des risques pour les éventuelles victimes. Aussi, le placement ou le maintien en détention provisoire du prévenu peut, dans tous les cas, être motivé par les risques de pression sur les victimes ou leurs familles<sup>73</sup>. Cela permet, même si le prévenu est toujours présumé innocent en l'attente de son jugement, de préserver la victime et sa famille, et de protéger leurs droits.

Bien que les droits de la victime soient pris en compte et protégés dans la procédure de comparution immédiate, il ne faut pas négliger l'impact physique et psychique que l'infraction a pu engendrer pour la victime. La rapidité de la procédure ne permet parfois pas à la victime de se préparer physiquement, lorsqu'il y a des blessures, et psychologiquement à l'audience. C'est ce qui explique parfois l'absence des victimes lors des audiences, qui ne sont pas prêtes à affronter leurs agresseurs<sup>74</sup>. Cette difficulté réelle peut se présenter selon le type d'infraction en cause et l'étendue du préjudice subi par la victime.

Procédure de jugement rapide, la procédure de comparution immédiate est d'une grande efficacité répressive. La préservation de l'ordre public est assurée par une réponse pénale rapide et l'utilisation d'un panel de peines et d'outils répressifs important. Pour autant, les droits de la victime ont été développés ces dernières années, afin que l'efficacité de la procédure ne la pénalise pas. Sous prétexte de la rapidité de la procédure, il n'est pas question d'amputer les droits de la victime. Si la procédure de comparution immédiate est d'une efficacité répressive redoutable,

---

<sup>73</sup> CPP, art. 144.

<sup>74</sup> Viennot C., « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politiques criminelles*, 2007, n°29, p. 134.

elle doit préserver les droits des personnes poursuivies. Etant donné la rapidité de la procédure, les droits de la personne poursuivie doivent être maintenus et sont même approfondis par rapport à d'autres procédures de jugement devant le tribunal correctionnel (Partie II).

## **Partie II – La comparution immédiate : une procédure qui demeure respectueuse des droits de la personne poursuivie**

Si la comparution immédiate est une mesure au service de l'efficacité répressive, elle n'occulte pas pour autant les droits de la personne poursuivie, qui bénéficie d'une protection renforcée. En effet, d'une part, les droits de la défense sont maintenus et renforcés (Chapitre 1). D'autre part, l'intervention de certains acteurs permet de garantir une personnalisation de la peine, afin que la sanction soit efficace et adaptée au condamné (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 - Un renforcement des droits de la défense**

Compte tenu de la rapidité de la procédure de comparution immédiate, il est nécessaire que les droits de la défense de la personne poursuivie soient effectivement protégés. Aussi, la personne doit nécessairement accepter d'être jugée en comparution immédiate (section 1). Par ailleurs, l'intervention de l'autorité judiciaire, garante des libertés individuelles, tout au long des procédures permet d'assurer la protection des libertés du prévenu (section 2). Enfin, contrairement à d'autres procédures pénales, la présence de certains auxiliaires de justice est obligatoire (section 3).

#### **Section 1. La nécessaire acceptation d'être jugé en comparution immédiate**

La procédure de comparution immédiate intègre une spécificité afin de protéger les droits de la défense de la personne poursuivie, celle de la nécessaire acceptation d'être jugé

immédiatement. Cette acceptation doit être expresse (§1). À défaut, l'affaire est renvoyée à une prochaine audience (§2).

### *§ 1. L'acceptation expresse d'être jugé immédiatement*

Le jour de l'audience, le prévenu doit comparaitre en personne. Après avoir décliné son identité, le Président du tribunal correctionnel rappelle au prévenu ses droits quant au déroulement de l'audience et les faits qui lui sont reprochés<sup>75</sup>. Ces droits avaient déjà été notifiés au prévenu lors de sa présentation au ministère public pour le défèrement<sup>76</sup>. Aussi, sont rappelés en début d'audience avant tout évocation du fond du dossier, le droit de répondre aux questions, le droit de faire des déclarations spontanées ou encore, le droit de garder le silence. La notification de ses droits se fait en tout début d'audience avant même de demander à la personne si elle souhaite disposer d'un délai. Cette notification des droits au prévenu permet sa protection accrue, lui garantissant une défense effective lors de la procédure de comparution immédiate. De manière générale, le prévenu s'inscrit dans une démarche de collaboration et, accepte de répondre aux questions ou de faire des déclarations spontanées.

Surtout, la procédure de comparution immédiate est marquée d'une spécificité en ce qui concerne la notification des droits. En effet, le prévenu doit, dans tous les cas, accepter d'être jugé en comparution immédiate<sup>77</sup>. La comparution immédiate étant une procédure de jugement rapide, le prévenu doit donner son consentement pour qu'elle soit mise en œuvre. Si le prévenu accepte d'être jugé sur le champ, il doit en être fait mention dans les notes d'audience. Aussi, le défaut d'information du prévenu de la nécessité de son acceptation pour être jugé en comparution immédiate et de la mention de son acceptation dans la note

---

<sup>75</sup> CPP, art. 406.

<sup>76</sup> CPP, art. 393.

<sup>77</sup> CPP, art. 397.

d'audience, fait nécessairement grief au prévenu<sup>78</sup>. Les prévenus acceptent, dans la majorité des cas, d'être jugés immédiatement afin de « purger » leur dette envers la société. En effet, en acceptant d'être jugés immédiatement, les prévenus peuvent se projeter vers l'avenir, favorisant leur amendement et leur réinsertion.

Cette nécessité d'une acceptation expresse du prévenu d'être jugé séance tenante, est une véritable garantie pour la protection des droits de la défense. Il s'agit d'un choix du prévenu, qui peut tout aussi bien refuser d'être jugé séance tenante. Dans ce cas, l'affaire sera renvoyée à une prochaine audience.

## *§ 2. Le renvoi comme conséquence du refus d'être jugé immédiatement*

Le prévenu peut toujours refuser d'être jugé immédiatement. Dans ce cas, l'affaire sera renvoyée à une prochaine audience (A). Toutefois, pour certains, cette faculté de renvoi n'est pas totalement libre et, est influencée par certains paramètres (B).

### A. Le mécanisme du renvoi

Si le prévenu accepte dans la majorité des cas d'être jugé selon la procédure de comparution immédiate, il peut également refuser. Dans ce cas, l'affaire ne peut pas être évoquée ni jugée selon cette procédure. Elle est renvoyée à une prochaine audience, qui doit avoir lieu dans un délai de deux à six semaines. Ce délai minimal n'est pas sanctionné de nullité. En effet, lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure sans que le délai minimal fixé à l'article 397-1 du Code de procédure pénale ne soit respecté, le prévenu assisté d'un avocat qui, lors de l'audience de renvoi, ne

---

<sup>78</sup> Cass Crim. 12 avr. 2016, n°16-81.015, Bull. crim. 2016, n°128 ; *Daloz actualité*, 17 mai 2016, obs. A. André ; *Procédures* 2016, n°2010, note A.-S. Chavent-Leclère

sollicite pas un nouveau report est présumé avoir renoncé à bénéficier du délai minimal et ne peut par la suite, soulever la nullité de la procédure<sup>79</sup>. Le prévenu peut demander un délai pour préparer sa défense car, la procédure de comparution immédiate permettant une réponse pénale très prompte, il se peut que la personne n'ait pas eu le temps d'organiser sa défense. Dans ce cas, il est judicieux pour le prévenu de solliciter un délai de jugement afin de pouvoir se défendre au mieux. Dans une affaire de trafic de stupéfiants, le prévenu qui avait été arrêté deux jours avant, avait sollicité du tribunal correctionnel un délai pour préparer sa défense, afin notamment de changer d'avocat car, lors de la première comparution, il avait un avocat commis d'office. De la même manière, une personne sous curatelle était poursuivie pour une conduite sans permis et une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique. Or une personne qui bénéficie d'un tel régime de protection doit nécessairement et préalablement au jugement être soumise à une expertise médicale<sup>80</sup>. La mesure de curatelle n'a été portée à la connaissance du tribunal que lors de l'audience. Aussi, le renvoi a été sollicité par la défense et par le ministère public, afin que l'expertise médicale puisse être effectuée.

Lorsqu'une telle demande est formulée lors de la première audience de jugement, le tribunal correctionnel ne peut s'y opposer<sup>81</sup>. Le renvoi est de droit. En effet, s'agissant d'un droit, dès lors que le prévenu en fait la demande, le renvoi est ordonné. Ni le tribunal correctionnel ni le Procureur de la République ne peuvent s'y opposer. En revanche, le tribunal correctionnel et le Procureur de la République dans ses réquisitions, peuvent s'opposer à un tel renvoi lors de l'audience de renvoi, si aucun élément ou circonstance ne justifie un tel renvoi ou lorsque l'individu ne s'est pas saisi du délai pour réaliser les diligences nécessaires à sa défense. Il existe une situation particulière, lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement. Dans ce cas, le prévenu peut demander à être

---

<sup>79</sup> Cass. Crim. 28 nov. 2012, n°12-81.939, Bull. crim., n°264 ; *Dalloz actualité*, 29 janv. 2013, obs F. Winckelmuller.

<sup>80</sup> CPP, art. 706-115.

<sup>81</sup> Rép. Pén. Dalloz, *Comparution immédiate*, 100, note Guery.

jugé dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois mais sans toutefois dépasser un délai de quatre mois<sup>82</sup>. Il s'agit d'une hypothèse spécifique qui tient compte de la gravité de la peine encourue. Il est à souligner qu'un tel renvoi est rarement sollicité par le prévenu. En effet, comme l'avance le rapport d'information du Sénat « *les renvois sont rares, les prévenus préfèrent connaître le plus rapidement leur peine et éviter la détention provisoire* »<sup>83</sup>.

## B. Un choix obligé ?

Certains avocats dénoncent quant à eux l'absence de choix véritable du prévenu quant à l'acceptation d'être jugé immédiatement ou non. Le choix d'être jugé séance tenante ou de solliciter un renvoi serait en réalité, influencé par le spectre de la détention provisoire en cas de renvoi ou celui de la possibilité du décernement d'un mandat de dépôt en cas d'acceptation. Si la défense estime que le report de l'audience ne semble pas faire encourir un placement en détention provisoire ou si la probabilité qu'un mandat de dépôt soit décerné est élevée, alors le prévenu demanderait un renvoi. A l'inverse, si le mandat de dépôt semble peu probable mais que le placement en détention provisoire pourrait être prononcé en cas de demande de renvoi, alors le prévenu demanderait à être jugé séance tenante<sup>84</sup>. En tout état de cause, il s'agit davantage de stratégies de défense que d'une véritable absence de choix. Le ministère d'avocat étant obligatoire, comme nous allons le voir ci-après, ce dernier sera en capacité d'éclairer son client sur les conséquences des deux possibilités qui s'offrent à lui. Par ailleurs, force est de constater que si le renvoi est ordonné et qu'un placement en détention est prononcé, celui-ci est limité dans le temps à une durée de six semaines, pour préserver les droits de la défense et, permet

---

<sup>82</sup> CPP, art. 397-1.

<sup>83</sup> Rapp. Sénat n°17, 12 oct. 2005, Juger mieux, juger vite ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.

<sup>84</sup> Vlamynck. H, *La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ?*, AJ Pénal 2011, p10.

toujours à la personne incarcérée ou libre, de réunir des pièces pour sa défense. Cela illustre comme nous allons le voir la place que l'avocat joue dans la protection des droits de la défense de la personne poursuivie selon la procédure de comparution immédiate et sa présence obligatoire.

Il est à souligner que dans tous les cas de report d'audience, depuis la loi du 9 mars 2004<sup>85</sup>, le prévenu par l'intermédiaire de son avocat peut demander la réalisation de tout acte d'information nécessaire à la manifestation de la vérité ou de nature à éclairer le tribunal sur sa personnalité. Le tribunal qui refuse de faire droit à une telle demande, ne peut le faire que par un jugement motivé<sup>86</sup>. Ainsi, comme le rapport de François Zochetto sur les traitements rapides des affaires pénales l'a mis en évidence, les avocats et les prévenus n'ont pas encore pleinement fait usage de cette prérogative qui leur est offerte<sup>87</sup>. Ils utilisent très rarement cette possibilité.

Ainsi, le rappel des droits de la défense lors de la procédure de comparution immédiate et la nécessaire acceptation d'être jugé immédiatement permettent de nuancer le caractère répressif de la procédure de comparution immédiate. Malgré les critiques régulièrement adressées à l'encontre de la procédure de comparution immédiate, force est de constater que cette procédure ménage une certaine place aux droits de la défense et, qu'elle repose sur le consentement de l'intéressé. Outre un renforcement des droits du prévenu le jour de l'audience, la protection des droits du prévenu passe également par l'intervention de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles.

---

<sup>85</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

<sup>86</sup> CPP, art. 397-1.

<sup>87</sup> Rapp. Sénat n°17, 12 oct. 2005, *Juger mieux, juger vite ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

## **Section 2. L'intervention de l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles**

La protection des droits du prévenu lors de la procédure de comparution immédiate est également assurée par l'intervention de nombreux acteurs garants des droits de la personne poursuivie tant en amont de l'audience que pendant l'audience. D'abord, le Procureur de la République intervient pour contrôler les mesures coercitives avant jugement (§ 1). Puis, le juge des libertés et de la détention, magistrat du Siège, intervient lors des réquisitions de placement en détention provisoire (§ 2). Enfin, lors de l'audience, Le Tribunal correctionnel, en formation collégiale, veille au respect des critères de recours à la comparution immédiate (§ 3).

### *§ 1. Le Procureur de la République, garant des mesures coercitives avant jugement*

En amont de l'audience, différentes autorités de l'ordre judiciaire interviennent dans la procédure de comparution immédiate. Or, l'autorité judiciaire est « *gardienne des libertés individuelles* »<sup>88</sup>. Par sa fonction, l'autorité judiciaire apporte une garantie au prévenu lors de la procédure. D'abord, dans toutes les procédures de comparution immédiate intervient le Procureur de la République. Bien que son statut soit controversé encore actuellement, le Conseil constitutionnel<sup>89</sup> estime qu'il est qualifié d'autorité judiciaire contrairement à la position de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière dénie cette qualité d'autorité judiciaire aux membres du Parquet, car ils ne présenteraient pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>90</sup>. Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas aligné

---

<sup>88</sup> Const. 4 oct. 1958, art. 66.

<sup>89</sup> Cons. Const. 8 déc. 2017, n°2017-680-QPC.

<sup>90</sup> CEDH 23 nov. 2010 *Moulin c/ France*, req. n°37104/06.

sa jurisprudence sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme et réaffirmé la qualité d'autorité judiciaire du ministère public qui, en tant que tel est garant des libertés individuelles. Aussi, le Procureur de la République intervient tout au long du déroulement de la garde à vue. Il est averti du placement en garde à vue mais, également des éventuelles prolongations.

Avant la loi du 23 mars 2019<sup>91</sup>, le prévenu devait être obligatoirement présenté au Procureur de la République, soit en personne, soit par visioconférence. Ce n'est qu'à l'issue de cette présentation que l'autorisation de prolongation pouvait être accordée par le Procureur de la République<sup>92</sup>. Cette intervention du Procureur de la République lui permettait de s'assurer que les droits de la personne poursuivie étaient préservés lors de la garde à vue. Depuis la loi de mars 2019, cette protection s'est affaiblie puisque la prolongation de la garde à vue peut être réalisée sans présentation de la personne gardée à vue au Procureur de la République. La prolongation de garde à vue est surtout utilisée lorsqu'il reste des investigations à accomplir et ainsi empêcher la modification de preuves et, faire cesser le délit.

Surtout, le Procureur de la République intervient lors de la procédure de défèrement. Le défèrement permet la saisine du tribunal correctionnel pour la procédure de comparution immédiate. Il s'agit de l'acte par lequel la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel, pour être jugée. Cette procédure implique la présentation du prévenu au Procureur de la République qui lui notifie ses droits et lui rappelle la nature des faits reprochés. De même, systématiquement, le Procureur de la République demande à la personne poursuivie si la garde à vue s'est bien déroulée et si la personne a des observations à faire. Il sollicite également les observations de la personne s'agissant des faits qui lui sont reprochés, ainsi que celles de son avocat. Il est toujours possible pour le prévenu de faire valoir son droit au silence. Aussi, sur conseil de leur avocat, certains prévenus n'hésitaient pas à faire usage de ce droit et, acceptaient seulement

---

<sup>91</sup> Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

<sup>92</sup> Const. 4 oct. 1958, art. 63.

de répondre aux questions lors de l'audience devant le tribunal correctionnel. Le défèrement se termine par la décision du Procureur de la République de recourir à la voie de la comparution immédiate, l'explication sommaire de cette procédure ainsi que les motifs. Aussi, l'intervention du Procureur de la République en tant qu'autorité judiciaire, notamment au cours de la garde à vue mais, surtout, lors du défèrement du prévenu lui apporte une garantie importante en termes de protection des libertés individuelles.

Le Procureur de la République n'est pas le seul acteur lors de cette phase antérieure à l'audience. Le juge des libertés et de la détention joue également un rôle majeur en termes de protection des droits de la défense.

## *§ 2. Le juge des libertés et de la détention, garant de la liberté du prévenu*

Le juge des libertés et de la détention peut être amené à intervenir en amont de l'audience de comparution immédiate. En effet, il se peut que le tribunal ne puisse pas se réunir le jour même du défèrement. Dans ce cas, la question de la liberté de la personne poursuivie se pose.

Bien que la liberté soit la règle, la personne n'ayant pas encore été condamnée, il est toujours possible pour le Procureur de la République de solliciter à minima un contrôle judiciaire voire, un placement en détention provisoire. Lorsque la détention provisoire est sollicitée, le juge des libertés et de la détention est amené à intervenir. Le juge des libertés et de la détention a été créé par une loi du 15 juin 2000<sup>93</sup>, et possède des attributions en matière de libertés individuelles. Son intervention apporte une garantie certaine à la personne poursuivie puisqu'il s'agit nécessairement d'un magistrat du Siège chevronné, ayant le rang

---

<sup>93</sup> Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits de la victime.

de Président ou de Vice-Président de la juridiction. En effet, l'article 396 du Code de procédure pénale exige l'intervention du juge des libertés et de la détention lorsque le Procureur de la République requiert le placement en détention provisoire. Le Procureur de la République motive la détention provisoire au regard des motifs de l'article 137 du Code de procédure pénale.

Aussi, le juge des libertés et de la détention contrôle les motifs de la détention provisoire lors d'une audience en chambre du conseil. Il recueille avant de statuer, les observations de la personne poursuivie et de son avocat<sup>94</sup>. Le magistrat contrôle ainsi la réalité des motifs de la détention provisoire. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée et, énonce les considérations de droit et de fait de nature à justifier la détention provisoire. Cette motivation spéciale est de nature à garantir une protection de la personne poursuivie en ce que ce magistrat doit justifier de manière circonstanciée la mesure de détention provisoire.

L'intervention du juge des libertés et de la détention est de nature à garantir une protection effective de la personne poursuivie en ce que la personne ne peut être privée de sa liberté au seul motif que le tribunal ne peut pas se réunir au jour du défèrement, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Ainsi, le juge des libertés et de la détention protège la liberté physique du prévenu et, assure de fait, une garantie en termes de protection de ses droits. Le dernier garant du respect des droits de la personne poursuivie est le tribunal correctionnel, le jour de l'audience de jugement.

---

<sup>94</sup> CPP, art. 396.

### *§ 3. Le tribunal correctionnel dernier contrôleur du respect des droits du prévenu*

Le tribunal correctionnel contrôle le respect des droits du prévenu. Ce contrôle est renforcé par la nécessaire collégialité de la juridiction de jugement (A) et, par le renvoi qui peut être prononcé par le tribunal correctionnel (B).

#### A. La garantie de la collégialité

En nécessaire formation collégiale, le tribunal correctionnel contrôle le respect des conditions de recours à la procédure de comparution immédiate. A cet égard, lors de l'audience, le prévenu bénéficie encore de plusieurs garanties de protection des droits de la défense.

Lors de l'audience, la protection des droits de la personne poursuivie passe, d'abord, par la garantie de la collégialité du tribunal correctionnel. En effet, la collégialité permet la confrontation des opinions et, est une garantie d'indépendance et d'impartialité. L'audience de comparution immédiate est nécessairement collégiale. Le tribunal est composé de trois magistrats. Or, pour certaines infractions, la procédure de comparution immédiate présente un véritable atout en raison de la collégialité. Dans de nombreux cas, s'il était utilisé la procédure de citation devant le tribunal correctionnel ou de convocation par procès-verbal, la procédure à juge unique s'appliquerait. Par principe, le tribunal correctionnel est une juridiction collégiale. Toutefois, pour certaines infractions le tribunal correctionnel est composé d'un juge unique<sup>95</sup>. La procédure de comparution immédiate est une exception à la compétence du juge unique. En effet, même si l'infraction considérée relève normalement du tribunal correctionnel en formation à juge unique, comme la procédure de comparution immédiate est une procédure de jugement rapide, il y a un retour à la collégialité afin que les

---

<sup>95</sup> CPP, art. 398 ; CPP, art. 398-1.

droits de la défense du prévenu soient garantis. Ceci est vrai notamment pour les délits routiers, comme la conduite sous l'empire d'un état alcoolique<sup>96</sup> ou la conduite sous l'emprise de stupéfiants<sup>97</sup>. Or, le contentieux routier constitue une grande partie des affaires de comparution immédiate et en particulier les conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou les refus d'obtempérer. Aussi, lors d'une audience de comparution immédiate, un prévenu comparait pour une récidive de conduite sous l'emprise de stupéfiants. Il avait consommé de la cocaïne et avait un passé judiciaire lourd composé de délits routiers et de délits en lien avec l'usage de stupéfiants. Un tel délit aurait relevé de la procédure à juge unique, si le tribunal correctionnel ne s'était pas réuni selon la procédure de comparution immédiate. De fait, la procédure de comparution immédiate apporte une garantie supplémentaire au prévenu, qui bénéficie d'une audience collégiale.

La question de savoir si le juge des libertés et de la détention qui est intervenu avant jugement pour placer le prévenu en détention provisoire, peut composer le tribunal correctionnel lors de l'audience de comparution immédiate s'est posée. Assez logiquement, la Chambre criminelle a répondu par la négative en affirmant que si ce magistrat est intervenu avant jugement, afin de placer le prévenu sous contrôle judiciaire ou détention provisoire, il ne peut composer le tribunal correctionnel<sup>98</sup>. Il s'agit d'une garantie en termes d'impartialité de la juridiction de jugement, pour le justiciable.

## B. La faculté de renvoi

Aussi, la garantie apportée par le tribunal correctionnel s'illustre pendant l'audience, à travers la possibilité pour le tribunal d'ordonner un renvoi d'office, quand il estime que l'affaire

---

<sup>96</sup> C. route, art. L. 234-1.

<sup>97</sup> C. route, art. L. 235-1.

<sup>98</sup> Cass. Crim., 8 déc. 2009 ; n° 09-85.623, Bull. crim. 2009, no 208 ; D. 2010. 2254, obs. J. Pradel

n'est pas en état d'être jugée. La Chambre criminelle semble estimer qu'un tel renvoi ordonné par la juridiction de jugement d'office doit être motivé<sup>99</sup>. Cela a été notamment le cas en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. En effet, la personne poursuivie avait été arrêtée en possession de substances illicites par les douanes. Les tests par bandelettes effectués sur place s'étaient révélés positifs à plusieurs substances illicites. Toutefois, les résultats d'analyse du laboratoire n'étaient pas parvenus avant l'audience pour confirmer la nature de ces substances. Or, il apparaît que certains produits utilisés pour couper les stupéfiants peuvent fausser les tests par bandelettes réalisés sur place et seules les analyses effectuées par un laboratoire peuvent établir avec certitude la nature des substances. Le Procureur de la République et l'avocat de la défense ont ainsi sollicité un renvoi afin que les résultats du laboratoire puissent parvenir avant la prochaine audience ; renvoi ordonné par le tribunal.

Il est par ailleurs, aussi possible, pour la juridiction de jugement statuant selon la procédure de comparution immédiate, de renvoyer l'affaire au ministère public, lorsque l'affaire est trop complexe pour être jugée selon cette procédure de jugement rapide<sup>100</sup>. Une telle décision de renvoi n'est pas susceptible d'appel par le prévenu ou le ministère public<sup>101</sup>. Récemment, la Cour de cassation a rendu un arrêt important à ce propos. La Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas lieu, en ce cas, de procéder à un nouveau débat sur le maintien en détention au regard des dispositions de l'article 144 du Code de procédure pénale car, le prévenu doit obligatoirement comparaître le jour même devant le juge d'instruction, faute de quoi il est immédiatement relâché. Par ailleurs, la question du renvoi au Parquet avait été mise dans le débat ; toutes les parties ayant pu faire leurs observations<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> Cass. Crim., 17 déc. 1979, n°79-93.940, Bull. crim. 1979, n°359.

<sup>100</sup> CPP, art. 397-2.

<sup>101</sup> Cass. Crim., 10 juill. 2013, n°13-81.599, Bull. crim. 2013, n°173. – Cass. Crim., 29 oct. 2008, n°08.84.623, Bull. crim. 2008, n°218.

<sup>102</sup> Cass. Crim., 5 févr. 2019, n°18-86.405, à paraître au Bulletin ; RSC 2019. 430, obs F. Cordier ; AJ Pénal 2019. 212, obs E. Clément.

Cette quasi-immédiateté de la présentation au juge d'instruction justifie qu'il n'y ait pas de débat sur le maintien en détention. Il s'agit d'une décision pragmatique, compte tenu de la rapidité sinon de l'immédiateté de la présentation du prévenu au juge d'instruction. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une « détention non justifiée »<sup>103</sup> ; ce qui est critiquable. En effet, l'absence de justification du maintien en détention relative à l'article 144 du Code de procédure pénale prive le justiciable de garanties attachées aux droits de la défense en créant un cas de détention qui n'aura pas à être motivé. Dans certains cas, cette détention peut être prolongée jusqu'à trois jours lorsqu'il n'y a pas de pôle d'instruction dans le tribunal et, qu'il faille saisir la juridiction compétente<sup>104</sup>. Si l'absence de motivation au maintien en détention dans cette situation pourrait être justifiée pragmatiquement, il ne faut pas que cela entraîne le sacrifice des droits de la défense des prévenus.

Ce renvoi de l'affaire au Procureur de la République ne se produit que très rarement puisque cela signifie que la procédure avait été mal orientée et, traduit une certaine « sanction » de cette mauvaise orientation.

Ainsi, la personne poursuivie bénéficie de véritables garanties par l'intervention de ces acteurs lors de la procédure de comparution immédiate. Les magistrats contrôlent le respect des droits de la personne poursuivie et la collégialité assure une décision équilibrée. Surtout, l'intervention de ces magistrats est complétée par l'intervention nécessaire de certains auxiliaires de justice.

---

<sup>103</sup> Cass. Crim., 5 févr. 2019, n°18-86.405 ; AJ Pénal, 2019. 212, obs E. Clément.

<sup>104</sup> Cass. Crim., 5 févr. 2019, n°18-86.405 ; AJ Pénal, 2019. 212, obs E. Clément..

### **Section 3. La nécessité d'intervention de certains auxiliaires de justice**

La procédure de comparution immédiate aboutit au jugement rapide du délinquant. Afin de préserver ses droits de la défense eu égard de la rapidité de la procédure, l'intervention nécessaire de certains auxiliaires de justice a été ménagée. Le ministère d'avocat est obligatoire (§1). Par ailleurs, le recours à l'interprète est fréquent afin de permettre le recours à la comparution immédiate à l'égard de tout prévenu, sans toutefois entacher ses droits (§2).

#### *§ 1. L'avocat, professionnel indispensable à la procédure de comparution immédiate*

L'avocat est un professionnel indispensable pour assurer la protection des droits de la défense de la personne poursuivie. Son intervention est limitée en amont de l'audience (A) mais est obligatoire au stade l'audience (B).

##### A. L'intervention limitée de l'avocat en amont de l'audience de comparution immédiate

Si la procédure de comparution immédiate permet de juger une personne dans un délai très prompt, celle-ci ne doit pas entamer ses droits. Afin d'assurer une protection effective des droits de la défense, le Code pénal a rendu obligatoire l'intervention d'un auxiliaire de justice, qui est l'avocat. L'avocat a pour fonction de conseiller et d'assister son client lors des procédures devant les tribunaux. Si le ministère d'avocat n'est pas obligatoire lors de la garde à vue, lorsqu'il est contacté pendant cette première mesure coercitive, il peut identifier assez facilement le « risque » d'une procédure de comparution immédiate notamment eu égard de l'évolution de la garde à vue,

des antécédents judiciaires de la personne ou encore, de la gravité des faits reprochés<sup>105</sup>. Cette prévisibilité démontre que les critères de recours à la comparution immédiate sont stables et que le champ d'application est large mais maîtrisé. Ceci représente une véritable protection pour les droits de la défense<sup>106</sup>. En cela, comme le souligne, le magistrat Hervé Vlamynck, la réforme de la garde à vue a renforcé les droits de la défense, en ce qu'elle a permis aux avocats de pouvoir assister aux interrogatoires policiers<sup>107</sup>. C'est une avancée considérable compte tenu de la rapidité de la procédure de comparution immédiate. Cela permet à l'avocat d'intervenir plus tôt dans la procédure.

Le ministère l'avocat n'est pas non plus obligatoire ni lors du défèrement<sup>108</sup> ni lors du débat devant le juge des libertés et de la détention<sup>109</sup>, lorsque le ministère public requiert un placement en détention provisoire, auprès de ce magistrat. Le Conseil constitutionnel a déjà pu se prononcer à ce propos et a considéré que le respect des droits de la défense n'impose pas que le prévenu ait bénéficié de l'assistance d'un avocat à l'occasion de la notification par le Procureur de la République de sa décision prise sur l'action publique<sup>110</sup>. L'absence de ministère d'avocat obligatoire au stade du défèrement n'est pas contraire à la Constitution selon les juges constitutionnels. En revanche, si l'avocat est présent lors du défèrement, il peut faire des observations, en particulier, sur la régularité de la procédure. Surtout, la présence de l'avocat lors du défèrement permet

---

<sup>105</sup> De Combes de Nayves P. et Mercinier E, *Comparutions immédiates : la défense in situ*, AJ Pénal 2011, p 18.

<sup>106</sup> Rapp. Sénat n°17, 12 oct. 2005, *Juger mieux, juger vite ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*.

<sup>107</sup>Vlamynck. H, *La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ?*, AJ Pénal 2011, p10.

<sup>108</sup> CPP, art. 393.

<sup>109</sup> CPP, art. 393 ; CPP, art. 396.

<sup>110</sup> Cons. Const., 6 mai 2011, n°2011-125-QPC : Dalloz actualité, 18 mai 2011, obs C. Girault ; D. 2011. Actu 1222 ; ibid. 2012. Pan. 1638, obs. V. Bernaud et V. Jacquinet ; AJ pénal 2011. 471, obs. J.-B. Perrier ; RSC 2011. 415, obs. J. Danet ; Dr. Pénal 2011. Chron. 7, obs. V. Lesclous (Annexe 3).

d'entendre la personne poursuivie sur les faits en cause. A défaut d'assistance de l'avocat, le Conseil constitutionnel avait déjà pu juger que l'article 393 du Code de procédure pénale ne saurait permettre au Procureur de la République que soient recueillies ou consignées les déclarations de la personne sur les faits qui font l'objet de poursuites<sup>111</sup>.

La présence de l'avocat lors du défèrement n'a été prévue par le Code de procédure pénale, que récemment par la loi du 27 mai 2014<sup>112</sup>, marquant une véritable avancée dans la protection des droits de la défense de la personne poursuivie. Depuis cette loi, lors du défèrement, le Procureur de la République informe le prévenu de son droit d'être assisté d'un avocat soit de son choix, soit commis d'office. La majorité des prévenus se font assister par un avocat lors du défèrement et, dans la plupart des cas, il s'agit d'un avocat commis d'office. Il s'agit d'un progrès considérable pour la protection des droits de la personne poursuivie. En effet, certains auteurs déploreraient l'absence de possibilité de recours à l'avocat lors du défèrement, alors qu'il s'agit d'un moment déterminant pour la procédure, au cours duquel le parquetier décide l'orientation de l'affaire<sup>113</sup>.

#### B. L'assistance obligatoire de l'avocat lors de l'audience de comparution immédiate

L'assistance par un avocat est obligatoire lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi selon la procédure de comparution immédiate. En effet, le consentement de la personne poursuivie à être jugée immédiatement ne peut

---

<sup>111</sup> Cons. Const., 6 mai 2011, n°2011-125-QPC : Dalloz Actualité, 18 mai 2011, obs C. Girault ; D. 2011. Actu. 1222 ; ibid. 2012. Pan. 1638, obs V. Bernaud et V. Jacquinet ; AJ Pénal 2011. 471, obs. J.-B. Perrier ; RSC 2011. 415, obs. J. Danet ; Dr. Pénal 2011. Chron. 7, obs. V. Lesclous (Annexe 3).

<sup>112</sup> Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

<sup>113</sup> De Combles de Nayves P. et Mercinier E, *Comparutions immédiates : la défense in situ*, AJ Pénal 2011, p 18.

être recueilli qu'en présence de son avocat<sup>114</sup>. Il s'agit de protéger le consentement exprimé, devant les juges, par le prévenu, qui renonce à un délai de préparation de sa défense et accepte d'être jugé immédiatement par le tribunal. L'efficacité de la procédure de comparution immédiate ne doit pas conduire à ce que la personne poursuivie ne puisse pas se défendre de manière effective. L'intervention de l'avocat permet au prévenu de bénéficier de l'assistance d'un professionnel du droit, qui est apte à le défendre et à le conseiller lors de l'audience et éventuellement en amont. Si la personne ne désigne pas d'avocat ou ne souhaite pas en désigner un, un avocat commis d'office assure alors sa défense, c'est-à-dire qu'il est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats. En effet, une permanence pénale est mise en place par le Barreau afin de répondre aux besoins notamment de la comparution immédiate. La majorité des prévenus ont recours aux services de l'avocat commis d'office. L'avocat s'entretient de manière confidentielle avec le prévenu avant l'audience de comparution immédiate et, avant le défèrement, quand il peut y assister. En revanche, il n'existe pas d'ordre entre l'entretien avec le conseiller du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et l'entretien avec l'avocat. En effet, l'entretien avec le conseiller du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation se fait quoi qu'il arrive sans la présence de l'avocat. En pratique, il n'y a pas d'ordre entre ces deux formalités. La présence obligatoire de l'avocat lors de l'audience en matière de comparution immédiate protège davantage la personne poursuivie que lors d'une audience devant le tribunal correctionnel saisi par convocation par procès-verbal ou par voie de citation directe. En effet, dans ces deux dernières procédures, l'assistance de l'avocat pendant l'audience n'est pas obligatoire, elle est simplement facultative. Dans ce cas, la procédure de comparution immédiate est plus protectrice des droits de la défense.

Ainsi, l'avocat joue un rôle clef dans la procédure de comparution immédiate car il représente une des principales garanties de la préservation des droits de la défense de la personne poursuivie. L'avocat n'est pas le seul auxiliaire de

---

<sup>114</sup> CPP, art. 397.

justice qui intervient lors de la procédure de comparution immédiate et, qui permet d'assurer une protection des droits de la défense de la personne poursuivie. L'interprète est également souvent sollicité.

## *§ 2. La sollicitation régulière des interprètes*

Un autre auxiliaire de justice intervient de façon régulière dans la procédure de comparution immédiate, bien qu'il ne soit pas propre à cette procédure. Il s'agit de l'interprète. En effet, la procédure de comparution immédiate s'applique de façon régulière à des étrangers (35%)<sup>115</sup>. L'article préliminaire du Code de procédure pénale exige que la personne qui ne comprend pas le français puisse bénéficier d'un interprète tout au long de la procédure, y compris pendant les entretiens avec son avocat ainsi que la traduction des pièces essentielles à la procédure. Il ne s'agit pas d'un droit absolu, la personne peut toujours y renoncer, lorsque son consentement est exprès et éclairé. A défaut d'interprète, la procédure ne présenterait que peu d'intérêt, le prévenu ne comprenant pas quels sont les faits qui lui sont reprochés et les charges existantes à son encontre.

La procédure de comparution immédiate n'échappe pas à cette exigence. Le prévenu doit pouvoir s'entretenir avec l'interprète avant l'audience afin de pouvoir préparer sa défense avec l'avocat.<sup>116</sup> Dans plusieurs affaires, les prévenus ont sollicité la présence d'un interprète car, ne pouvant pas s'exprimer en français ou ne comprenant pas le français. Dans une première affaire, le prévenu ne comprenait et ne parlait pas correctement le français. Il lui était reproché d'avoir détenu, acquis et transporté une quantité importante de stupéfiants. En application de l'article 222-37 du Code pénal, il encourait dix ans d'emprisonnement et sept millions cinq cent mille euros d'amende. Eu regard du

---

<sup>115</sup> Pradel J., Procédure pénale, Cujas, 19ème éd., 2017, 607.

<sup>116</sup> Cass. Crim., 29 juin 2005 n°04-86.110 P : Procédures 2005. Comm 240, obs. J. Buisson ; RCS 2005. 868, obs. D.-N. Commaret ; Dr. Pénal 2005. Comm 155, obs. A. Maron.

quantum des peines encourus, qui sont les maximas en matière délictuelle et que le prévenu encourait également une amende douanière conséquente à savoir plus de trois cent mille euros, il était d'autant plus nécessaire que le prévenu puisse se défendre de manière effective. En amont de l'audience, le prévenu a bénéficié de l'assistance d'une interprète, lors de son entretien avec son avocat et lors du défèrement notamment, afin de se défendre efficacement. Toutefois, l'interprète sollicitée ne pouvait pas être présente lors de l'audience, qui devait avoir lieu le lendemain. En effet, il n'est pas nécessaire que ce soit le même interprète qui soit présent lors de l'entretien avec l'avocat et du défèrement en amont de l'audience et lors de l'audience. Aussi, un autre interprète a été sollicité pour l'audience. L'interprète présent à l'audience doit prêter serment de traduire fidèlement les questions du tribunal et les déclarations du prévenu. L'interprète assiste tout au long de l'audience le prévenu jusqu'au prononcé du jugement. Dans une affaire similaire, un prévenu transportait une quantité très importante de drogue dans un camion immatriculé dans un pays étranger. Il avait été également intercepté par les douanes et encourait une amende douanière élevée. Là encore, l'assistance d'un interprète était nécessaire afin que le prévenu puisse se défendre effectivement contre les faits qui lui étaient reprochés, qui étaient d'une particulière gravité, compte tenu à nouveau de la quantité importante de stupéfiants transportés.

Ainsi, l'assistance par un avocat, facultative en amont de l'audience, mais obligatoire pendant l'audience de comparution immédiate, et l'assistance de l'interprète lors de la procédure de comparution immédiate permettent de protéger les droits de la personne poursuivie. L'intervention de ces auxiliaires de justice permet au prévenu de comprendre les faits qui lui sont reprochés et de préparer sa défense. La présence obligatoire de l'avocat permet ainsi de protéger le prévenu contre la rapidité de la procédure qui ne doit pas pour tout autant être synonyme de précipitation et, entamer ses droits.

L'efficacité répressive de la comparution immédiate est ainsi contrebalancée par une protection renforcée des droits du prévenu. Par ailleurs, l'efficacité répressive de la comparution

immédiate est également encadrée par une personnalisation de la peine prononcée contre le coupable.

## **Chapitre 2 – La certitude de la personnalisation de la peine**

Du fait de sa rapidité, certains praticiens du droit dénoncent le manque de personnalisation de la peine infligée lors de la procédure de comparution immédiate. Toutefois, afin de limiter les effets néfastes d'un jugement rapide du prévenu, des garanties ont été apportées. En effet, il ne faut pas oublier que la place laissée à la personnalisation des peines est majeure par rapport aux autres procédures. Il s'agit de la seule procédure dans laquelle le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation intervient tant après le jugement qu'en amont (section 1). De la même manière, si des peines d'emprisonnement sont prononcées lors de la procédure de comparution immédiate, il ne faut pas omettre que la majorité peuvent bénéficier d'un aménagement postérieurement au jugement, dans le cadre d'une audience devant le Juge d'application des peines (section 2). Enfin, si une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt venait à être prononcée, la fiche individuelle d'incarcération permet une certaine « adaptation » à la situation de la personne condamnée (section 3).

### **Section 1. La place importante occupée par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation**

La procédure de comparution immédiate est marquée par l'intervention majeure du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, d'abord, de manière spécifique, en amont (§1), puis, en aval de l'audience (§2). Il s'agit de la seule procédure devant les juridictions correctionnelles pour laquelle son rôle est aussi marqué ; démontrant la volonté de personnalisation de la peine

que le Tribunal correctionnel pourrait prononcer à l'encontre du prévenu. En effet, le SPIP est principalement chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées ou non, qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il assiste le Juge d'application des peines. Il doit préparer et exécuter les décisions de l'autorité judiciaire, mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive, assurer le suivi de ces personnes, préparer leur sortie et, il doit procéder à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale, sociale, des personnes condamnées.

*§ 1. La spécificité de l'enquête de personnalité en amont de l'audience*

Le SPIP intervient antérieurement à l'audience de comparution immédiate lors d'un entretien préalable avec la personne poursuivie. En effet, le Procureur de la République doit faire procéder à l'enquête de personnalité qui est obligatoire dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, depuis la loi du 9 mars 2004<sup>117</sup>. Le prévenu bénéficie dans tous les cas d'un entretien avec un conseiller du SPIP. Cet entretien est mené hors la présence d'un avocat et des escortes de police ou de gendarmerie. Le conseiller du SPIP est seulement en présence du prévenu. L'article D 574 du Code de procédure pénale précise la mission octroyée au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, lors de cet entretien. Il dispose en effet que « Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation concourt sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ». Il « peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement ; à cet effet il effectue les vérifications sur la situation matérielle et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines et de favoriser l'insertion des intéressés ». Ainsi, le conseiller du SPIP, lors de l'entretien avec le prévenu, va lui poser

---

<sup>117</sup> CPP, art. 41 al. 6.

un certain nombre de questions d'abord sur sa situation familiale. Ces questions portent notamment sur un éventuel mariage, concubinage ou PACS du prévenu et s'il a des enfants. Le conseiller pose également des questions relatives à la structure familiale du prévenu. Des questions sont posées quant à la situation professionnelle de la personne poursuivie, afin de savoir si elle est professionnellement insérée, ou quel est son niveau de qualification. Le travailleur social évoque les éventuelles addictions du prévenu afin de savoir si une mesure de soins pourrait être opportune. Il l'interroge sur ses éventuelles condamnations pénales antérieures et les peines prononcées. Toutes ces questions permettent au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de renseigner les juges sur les mesures qui pourraient être adaptées au condamné, le tribunal correctionnel ayant l'obligation légale de personnaliser les peines eu égard de la situation personnelle, professionnelle, et familiale de l'intéressé mais, aussi, eu égard de ses antécédents judiciaires<sup>118</sup>. En effet, à l'issue de l'entretien, le travailleur social émet un rapport qu'il transmet à la juridiction de jugement.

La réalisation de cet entretien est obligatoire en matière de comparution immédiate afin de permettre une répression adaptée à la situation de chaque prévenu. Le magistrat peut ainsi individualiser la sanction en fonction de la personnalité de la personne poursuivie, grâce à ces enquêtes de personnalité<sup>119</sup>. Aussi, dans une affaire jugée en comparution immédiate, un chauffeur routier était poursuivi pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive légale. Son casier judiciaire faisait état également de deux autres condamnations plus anciennes pour les mêmes faits. Bien qu'il ne soit plus astreint à des soins, il continuait d'effectuer des soins psychiatriques et était suivi par son généraliste pour ses problèmes d'addiction. Dans son enquête de personnalité, le SPIP a souligné que les suivis antérieurs lui ont été bénéfiques mais, qu'il n'est pas possible pour le prévenu de contrôler seul sa

---

<sup>118</sup> CP, art. 132-1.

<sup>119</sup> Viennot C., « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politiques criminelles*, 2007, n°29, p. 130.

consommation sans aiguillage. Tenant compte de la récidive légale et de sa profession de chauffeur routier, le travailleur social dans son enquête de personnalité proposait un suivi plus contraignant qu'un sursis avec mise à l'épreuve qui pouvait être une contrainte pénale.

Ces enquêtes de personnalité ont souvent été dénoncées comme trop lacunaires ou peu exhaustives. En effet, dans l'urgence, elles reposent essentiellement sur les déclarations du prévenu et sont peu vérifiées par les conseillers. Ces difficultés doivent être relativisées puisque les prévenus qui comparaissent en audience de comparution immédiate, ne sont pas des primo-délinquants, dans la grande majorité des cas. Ils sont connus du SPIP chargé de réaliser ces enquêtes car, ayant déjà été soumis à des sursis mise à l'épreuve ou encore à un travail d'intérêt général. Par ailleurs, la majorité des magistrats interrogés par la commission du Sénat se disent satisfaits de ces enquêtes compte tenu de l'urgence dans laquelle elles sont réalisées<sup>120</sup>.

Aussi, l'intervention du SPIP en amont de l'audience joue un rôle primordial dans la procédure de comparution immédiate. Elle permet une information du tribunal correctionnel, quant à la personnalité du prévenu, afin de choisir la répression la plus adaptée pour favoriser sa réinsertion et son amendement, tout en protégeant l'ordre public. Le SPIP occupe également une place importante, dans la phase post sentencielle, en termes de personnalisation de la répression pénale.

---

<sup>120</sup> Rapp. Sénat n°17, 12 oct. 2005, *Juger mieux, juger vite ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

*§ 2. Une intervention indispensable du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation dans la phase post sentencielle*

Le Service pénitentiaire intervient, en amont de l'audience, mais il intervient également, régulièrement dans la phase post sentencielle, afin de personnaliser la répression à la personnalité de l'intéressé.

D'abord, la majorité des peines prononcées lors des audiences de comparution immédiate sont aménageables. Dans ce cas, le condamné reçoit en plus de la convocation devant le juge d'application des peines, une convocation dans un délai maximum de quarante-cinq jours devant le SPIP, à l'issue de l'audience. Un conseiller rencontrera l'intéressé. Par ailleurs, selon l'aménagement demandé, une enquête peut être menée par le conseiller d'insertion et de probation afin de déterminer la faisabilité de la mesure. Ceci est particulièrement vrai lorsque la mesure demandée est un placement sous surveillance électronique. Un aménagement de peine peut également être demandé, même si un mandat de dépôt est décerné à l'audience. Dans ce cas, le condamné doit le solliciter depuis l'établissement pénitentiaire dans lequel il est incarcéré.

Ensuite, le Directeur du SPIP intervient également dans la phase post-sentencielle afin d'aménager la peine de la personne condamnée. Cela permet à nouveau d'adapter la répression selon le profil de chaque personne. Cette intervention du Directeur du Service Pénitentiaire a lieu lors de l'audience d'aménagement des peines présidée par le juge d'application des peines. Le Directeur émet alors un avis sur l'opportunité d'un aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de jugement lors, notamment de la procédure de comparution immédiate. Il peut ainsi émettre un avis positif, un avis négatif ou s'en remettre au juge d'application des peines, en ce qui concerne la demande d'aménagement de la peine. L'intervention du Directeur du SPIP permet une meilleure prise en compte de la personnalité du condamné, de sa situation personnelle, familiale et professionnelle afin d'aménager de manière efficace la peine prononcée par le tribunal correctionnel en comparution immédiate. Ces

informations relatives à la personnalité du condamné sont obtenues lors de son entretien avec le conseiller d'insertion et de probation.

Dans son avis, le Directeur du SPIP prend en compte un certain nombre d'éléments relatifs à la personnalité de l'intéressé, afin de se prononcer sur l'opportunité de l'aménagement. Par exemple, il tient compte notamment de la mise en œuvre de mesures de soins, comme la réalisation d'une cure de désintoxication, lorsque les faits en cause sont relatifs à des conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants et, de son avancement dans le suivi médical. Il prête également attention à la situation professionnelle du condamné, à savoir s'il est inséré professionnellement ou suit une formation. Tous ces éléments lui permettent de se prononcer sur l'opportunité de l'aménagement de peine pour la personne condamnée, en fonction des gages d'insertion que présente la personne condamnée.

Ainsi, même si une peine d'emprisonnement ferme est prononcée lors de l'audience de comparution immédiate, le condamné bénéficie de la procédure d'aménagement, permettant une personnalisation de la peine après le jugement. Le caractère répressif de la procédure de comparution immédiate est de fait nuancé, afin de prendre en compte la personnalité de l'intéressé et d'adapter la réponse pénale grâce notamment à l'intervention du SPIP. La procédure de comparution immédiate permet ainsi une réponse pénale rapide et adaptée à chaque délinquant.

Enfin, une grande partie des peines prononcées en comparution immédiate est assortie d'un sursis simple ou d'un sursis avec mise à l'épreuve soit en totalité soit partiellement. Ces modalités d'exécution de la peine font à nouveau intervenir le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation qui contrôle le respect des obligations qui incombent à chaque condamné et assure un suivi régulier de la personne. En cas de méconnaissance des obligations par le condamné, le Service tient informé le juge d'application des peines et, une révocation partielle ou totale du sursis simple ou avec mise à l'épreuve pourra être envisagée. Dans ce cas, le ministère public effectue des réquisitions aux fins

de révocation du sursis antérieurement accordé, lorsque la personne ne respecte pas les obligations auxquelles elle était astreinte. Cela peut être notamment le cas, lorsque le condamné ne respecte pas son obligation de répondre aux convocations adressées par le conseiller pénitentiaire ou de suivre des soins. Dans le cadre de l'audience, le Directeur du SPIP émet un avis sur l'opportunité d'une telle révocation, qui tient compte de la personnalité de l'intéressé ou, encore du respect des autres obligations mises à sa charge. Il peut dès lors se prononcer en faveur d'une telle révocation ou à l'inverse, estimer qu'elle serait contreproductive, eu égard de la personnalité de l'intéressé.

L'avis du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation permet d'éclairer le juge d'application des peines quant à la réponse à apporter en prenant en considération la personnalité de l'intéressé.

Ainsi, le SPIP joue un rôle majeur dans toute la procédure de comparution immédiate, que ce soit en amont ou en aval du jugement. Il s'agit de la seule procédure dans laquelle il intervient à la fois avant et après la condamnation. Bien que la réponse pénale soit rapide à travers cette procédure, l'intervention de cet acteur permet une réponse adaptée à la situation de chaque condamné. À titre de comparaison, si des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne sont pas jugés en comparution immédiate, aucune enquête de personnalité ne sera effectuée en amont de l'audience de jugement par le SPIP, ne garantissant pas une personnalisation de la peine aussi efficace pour le prévenu.

Aussi, tout au long de la procédure de comparution immédiate, le SPIP occupe une place centrale en termes de personnalisation de la répression tant en amont de la procédure, qu'en phase post sentencielle. Surtout, il assiste l'acteur principal de la phase post sentencielle qui est le juge d'application des peines, dont le rôle est de se prononcer sur l'aménagement des peines prononcées.

## **Section 2. Le rôle du juge d'application des peines dans la phase postérieure au jugement**

Le Juge d'application des peines joue un rôle prépondérant dans la phase postérieure au jugement. En effet, il a en quelques sortes un pouvoir « réformateur » de la peine précédemment prononcée par le Tribunal correctionnel (§ 1). À cet égard, la réforme du 23 mars 2019, jouera un rôle non négligeable dans la procédure d'application des peines à l'issue de l'audience de comparution immédiate (§ 2).

### *§ 1. Le pouvoir réformateur du juge d'application des peines*

La personne condamnée à une peine d'emprisonnement peut, sous certaines conditions, demander un aménagement de la peine auprès du juge d'application des peines. Cette possibilité d'aménagement de peine est aussi ouverte à l'issue de la procédure de comparution immédiate, permettant à nouveau d'adapter la répression pénale à la situation de la personne condamnée. L'aménagement de la peine est demandé par la personne condamnée lors d'une audience tenue par le juge d'application des peines. La matière a été récemment réformée par la loi du 23 mars 2019<sup>121</sup>.

Il est vrai que des peines d'emprisonnement sont souvent prononcées lors des procédures de comparution immédiate. Toutefois, la possibilité d'aménagement de la peine est dans la plupart des cas ouverte au prévenu, même lorsqu'un mandat de dépôt a été décerné. Pour ce faire, il faut que la peine soit inférieure à un certain quantum, qui était fixé à deux ans avant la réforme de 2019. Jusqu'à deux ans d'emprisonnement, il y avait une possibilité d'aménagement de la peine qui était de droit<sup>122</sup>. Cette possibilité est même ouverte lorsqu'un mandat de dépôt a

---

<sup>121</sup> Lors de mon stage, la procédure applicable était celle en vigueur avant la loi du 23 mars 2019 ; cette dernière n'étant pas encore entrée en vigueur.

<sup>122</sup> CPP, art. 723-15.

été ordonné. Ce quantum était abaissé à un an, si le condamné se trouve en état de récidive légale. Si une possibilité d'aménagement est ouverte pour l'intéressé, le tribunal correctionnel délivre une convocation devant le juge d'application des peines dans un délai de trente jours. L'hypothèse selon laquelle l'intéressé serait absent et que sa peine soit aménageable, ne se pose dans le cadre de la procédure de comparution immédiate puisque le prévenu est nécessairement présent puisqu'il doit accepter d'être jugé séance tenante. Selon si la peine à aménager est inférieure ou supérieure à six mois d'emprisonnement, tout type d'aménagement ne peut pas être demandé. En-deçà de six mois d'emprisonnement, tous les aménagements de peine existants peuvent être demandés, notamment, les jours-amendes ou encore un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Au-delà de six mois d'emprisonnement à aménager, le condamné ne peut solliciter que deux types d'aménagement : la semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique.

Concernant ces deux derniers types d'aménagement, le juge d'application des peines ne peut rendre une décision qu'après un débat contradictoire, qui se tient en chambre du conseil et, en présence du ministère public<sup>123</sup>. Le condamné peut se faire assister ou représenter par un avocat. Lorsque la personne est détenue, ce débat peut avoir lieu dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est incarcéré. Ces débats permettent à la personne condamnée ou à son avocat, de présenter ses observations et, d'éclairer le juge d'application des peines sur sa situation actuelle. Cela permet d'aménager la répression en tenant compte de la personnalité de l'intéressé et de sa situation professionnelle, familiale et personnelle. Ainsi, à travers ces débats, une personnalisation de la peine peut avoir lieu après son prononcé, par l'intervention du juge d'application des peines.

La procédure de comparution immédiate n'échappe pas à cette possibilité ouverte à la personne condamnée d'aménager sa peine d'emprisonnement afin de personnaliser la sanction. Contrairement à ce que certains praticiens pourraient ainsi

---

<sup>123</sup> CPP, art. 712-6.

avancer, la personnalisation de la peine est aussi bien garantie pour la procédure de comparution immédiate que pour les autres procédures devant le tribunal correctionnel, notamment par la possibilité d'une personnalisation post-sentencielle. Toutefois, ce qui pourrait être souligné comme dommageable est l'absence d'aménagement ab initio des peines d'emprisonnement dont le quantum est inférieur à un an, comme prévu dans la loi du 9 mars 2004 et souligné dans le Rapport du Sénat de 2005<sup>124</sup> ; quantum passé depuis à deux ans par la loi pénitentiaire de 2009. En effet, en dépit de ces dispositions, les peines d'emprisonnement sont rarement aménagées ab initio, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. Il y a fort à parier que ce problème se retrouve avec l'application de la nouvelle loi de réforme de la justice, qui modifie à nouveau les quantums pour qu'un aménagement des peines soit prononcé, en le rabaisant à un an. Un aménagement ab initio permettrait pourtant de désengorger le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et les audiences d'application des peines. Cela rendrait également plus efficace la sanction prononcée puisqu'elle serait immédiatement applicable, sans besoin d'attendre un aménagement postérieur.

Le juge d'application des peines dispose aussi de la possibilité de prolonger le délai de mise à l'épreuve, lorsqu'un sursis avec mise à l'épreuve est prononcé. Le sursis avec mise à l'épreuve est souvent prononcé lors des audiences de comparution immédiate notamment lorsque l'infraction révèle la nécessité de soins puisque dans le cadre de la mise à l'épreuve, une obligation de soins peut être enjointe au condamné. C'est notamment le cas pour les affaires de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants. Le juge d'application des peines joue un rôle important dans le suivi de la mise à l'épreuve puisqu'il peut prolonger le délai d'épreuve<sup>125</sup> voire le révoquer totalement ou partiellement lorsque le condamné ne respecte pas ses obligations<sup>126</sup>. Cette modalité d'exécution de la

---

<sup>124</sup> Rapp. Sénat n°17, 12 oct. 2005, *Juger mieux, juger vite ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

<sup>125</sup> CPP, art. 739.

<sup>126</sup> CPP, art. 742.

peine permet une sanction adaptée à chaque intéressé et un suivi, notamment par le juge d'application des peines.

Le juge d'application des peines joue un rôle majeur à l'issue de la procédure de comparution immédiate, grâce à son pouvoir de modulation des peines en phase post sentencielle. À cet égard, la réforme du 23 mars 2019 va avoir un impact dans l'application des peines à l'issue de l'audience de comparution immédiate.

### *§ 2. L'impact de la réforme du 23 mars 2019 sur la personnalisation des peines en phase post sentencielle*

La réforme du 23 mars 2019 modifie l'application des peines et, va impacter nécessairement la pratique des tribunaux, lors des audiences de comparution immédiate.

Les quantums des peines pour bénéficier de l'aménagement de ces dernières sont modifiés. Désormais, les peines d'emprisonnement fermes inférieures à un mois sont interdites<sup>127</sup>. Cette disposition vise à désengorger les établissements pénitentiaires des condamnés à de courtes peines, issues en grande partie pour certains de la procédure de comparution immédiate. Toutefois, durant toute la durée de mon stage, aucune peine d'emprisonnement inférieure à un mois n'a été prononcée. Cette disposition pourrait n'avoir qu'un impact limité, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, de telles peines n'étant pas majoritairement prononcées.

Par ailleurs, la loi nouvelle rend obligatoire l'aménagement des peines d'emprisonnement inférieures à six mois alors qu'il ne sera que facultatif pour les peines d'emprisonnement dont le quantum est supérieur à six mois mais inférieur à un an<sup>128</sup>. Ainsi, dans le cadre de la comparution immédiate, le tribunal correctionnel pourra soit prononcer immédiatement un aménagement de peines lors de l'audience, soit à défaut

---

<sup>127</sup> CP, art. 132-19.

<sup>128</sup> CP, art. 132-25.

d'éléments suffisants délivrer une convocation devant le juge d'application des peines. Il est souhaitable que les tribunaux se saisissent de cette possibilité afin de pouvoir prononcer un aménagement *ab initio* sans solliciter le Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ni le juge d'application des peines. L'aménagement *ab initio* est véritablement envisageable lors de la procédure de comparution, compte tenu de l'enquête de personnalité qui apporte des éléments quant à la situation de l'intéressé. Cela permettrait une personnalisation encore plus efficace de la peine, qui serait aménagée *ab initio*.

En revanche, au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement ferme seront exécutées et aucun aménagement ne sera possible. Il s'agit d'un retour à la législation en vigueur avant la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>129</sup>. Ainsi, cette réforme modifie grandement l'application des peines en phase postérieure au jugement et aura un impact notamment sur la procédure de comparution immédiate. En effet, jusqu'à présent même si les peines d'emprisonnement prononcées avaient un quantum parfois élevé, il était, dans la plupart des cas, possible de procéder à un aménagement ; ce qui permettait de personnaliser davantage les peines. Or, avec la réforme, la possibilité d'aménagement des peines est réduite par l'abaissement du quantum à un an, ce qui pourra conduire à une recrudescence de peines d'emprisonnement non aménageables en comparution immédiate et, exacerber les critiques à l'égard de cette procédure déjà très décriée par certains praticiens. En réalité, à travers cette mesure d'abaissement du quantum pour prétendre à un aménagement de peine, le législateur semble vouloir dissuader les juges de recourir à des peines d'emprisonnement ferme, non aménageables, afin de limiter la surpopulation carcérale et, d'adapter de manière effective la peine à la personnalité de la personne condamnée. L'avenir nous dira si cette disposition produit réellement cet effet de dissuasion.

L'intervention du juge d'application des peines dans la phase post-sentencielle permet une personnalisation certaine de la répression par le biais des demandes d'aménagement. En effet,

---

<sup>129</sup> Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

nombre de peines d'emprisonnement prononcées dans le cadre de la comparution immédiate peuvent être aménagées, tant en milieu extérieur qu'en milieu carcéral, permettant une personnalisation de la sanction encore plus importante. Une personnalisation de la peine d'incarcération immédiate peut également exister, à une moindre échelle, grâce à la notice individuelle d'incarcération.

### **Section 3. La notice individuelle d'incarcération : la prise en compte de la situation du condamné au moment de l'incarcération**

La procédure de comparution immédiate peut conduire à un emprisonnement immédiat de la personne condamnée. C'est la situation dans laquelle un mandat de dépôt est décerné par le Tribunal correctionnel. Dans ce cas, une adaptation de la sanction est réalisée au travers de la notice individuelle d'incarcération. Elle permet de prendre en compte certains éléments de personnalité de l'individu (§1) afin d'adapter, dans la mesure du possible, certaines conditions d'incarcération (§2).

#### *§ 1. La prise en compte d'éléments de la personnalité du condamné*

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement immédiatement mise à exécution, à travers le mandat de dépôt en comparution immédiate, le Président remplit une notice individuelle. Cette dernière sera remise à l'établissement pénitentiaire d'accueil du condamné, avec le titre de détention. Elle n'est obligatoire que pour les condamnations à des peines d'emprisonnement de plus de trois mois. En-deçà, elle est facultative. La notice individuelle sera ensuite insérée dans le dossier individuel d'incarcération du condamné.

La notice individuelle comporte des éléments relatifs à la personnalité de la personne condamnée afin de tenir compte de sa situation personnelle. Sont renseignés dans ce document, des éléments relatifs à l'état civil de la personne, à sa profession, à sa situation de famille, à ses antécédents judiciaires ou encore à sa personnalité. Ces renseignements sont complétés par les faits de nature à aggraver ou à atténuer sa personnalité. Il s'agit de prendre en considération les particularités de chaque personne afin que l'incarcération puisse avoir lieu dans des conditions satisfaisantes. C'est pourquoi des questions relatives à son état de santé physique et psychique sont posées à la personne condamnée, afin de pouvoir continuer les traitements médicaux en cours et prévenir les risques de l'incarcération sur sa santé. Les éventuelles addictions du condamné sont également évoquées, afin de mettre en place des traitements de substitution. Dans tous les cas, le condamné sera ausculté par un médecin à son arrivée dans l'établissement pénitentiaire. Le magistrat évalue si un examen médical ou psychique urgent doit être effectué par un médecin. Cette information est primordiale afin de lutter contre les suicides en prison. Elle est d'autant plus importante dans le cadre de la comparution immédiate car la procédure est rapide et le choc carcéral peut être plus important. En cela, la notice individuelle permet de protéger les droits de la personne condamnée, en adaptant certaines conditions d'incarcération, qui peuvent l'être, à sa situation.

Outre ces informations relatives à la santé de l'intéressé, des questions relatives à ses antécédents judiciaires visent à savoir s'il a déjà effectué des peines d'emprisonnement et, s'il a déjà rencontré des difficultés avec certains détenus. Le cas échéant, certaines mesures peuvent être prises pour protéger la personne incarcérée. Il s'agit, à nouveau, de prendre en compte la situation de la personne. Cela permet, en quelques sortes, une « personnalisation » pour chaque détenu.

Cette notice individuelle présente un intérêt considérable dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, compte tenu de la rapidité de la procédure. Elle permet que les droits des personnes condamnées ne soient pas occultés et, d'adapter certaines conditions d'incarcération lorsque cela est possible.

## *§ 2. L'adaptation de certaines conditions d'incarcération*

Les renseignements sur la personnalité de l'intéressé inscrits dans la notice individuelle d'incarcération, permettent ensuite une adaptation de certaines conditions d'incarcération, lorsque cela est possible. En effet, le magistrat qui remplit cette fiche va tirer certaines conséquences des renseignements que lui fournit la personne condamnée.

La notice d'incarcération mentionne si la personne condamnée doit être soumise à un régime d'incarcération particulier, comme par exemple la mise à l'isolement. Dans la majorité des cas, la mise à l'isolement n'est pas demandée par le Président du tribunal correctionnel quand il remplit la notice individuelle. Cette mesure pourrait être sollicitée lorsque la personne condamnée peut représenter un danger pour d'éventuels codétenus ou si la personne condamnée peut encourir un danger, du fait de la présence d'autres codétenus. Cela pourrait être le cas, lorsque le condamné a déjà effectué des précédentes peines d'emprisonnement ferme et a fait l'objet de menaces de la part d'autres condamnés ou s'est révélé menaçant voire violent à l'égard d'autres personnes.

En ce qui concerne les conditions d'incarcération, le magistrat mentionne si la personne condamnée a le droit de communiquer avec l'extérieur. Encore une fois, dans la majorité des cas, une autorisation de communication est octroyée par les magistrats dans la notice individuelle. Des restrictions pourraient être mentionnées par le magistrat, si des investigations restaient à effectuer afin de ne pas entraver l'enquête ou d'éviter des pressions sur les éventuels témoins ou victimes.

Aussi, une personne poursuivie pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et qui avait beaucoup de mentions à son casier judiciaire, pour les mêmes faits ou des faits similaires, a été condamnée à une peine d'emprisonnement de douze mois, assortie d'un mandat de dépôt. Une notice individuelle a été rédigée en vue de l'incarcération. Dans ce cadre, aucune restriction de communication n'a été émise. De même, toutes les questions

relatives à sa santé physique et psychique lui ont été posées afin que son incarcération se déroule convenablement.

En définitive, loin de sacrifier les droits de la défense comme si souvent décrié par les avocats, la procédure de comparution immédiate préserve un équilibre entre efficacité répressive et préservation des droits de la défense. Cet équilibre, certes fragile, est possible par le maintien de tous les droits de la défense que tout prévenu possède mais, également, par l'octroi de garanties propres à cette procédure afin de pallier la rapidité de la réponse pénale. Il est également possible par l'effort conséquent de personnalisation de la sanction qui est réalisé tout au long de la procédure afin de favoriser l'amendement du coupable tout en protégeant les intérêts de la société.

## Conclusion

Entre efficacité procédurale et préservation des droits de la défense, la procédure de comparution immédiate ménage un équilibre fragile. En effet, la rapidité de ce mode d'audiencement implique une réponse pénale très prompte et un temps réduit de préparation de sa défense pour le prévenu. Au fil des années, le législateur et les juges n'ont eu de cesse d'accroître les droits du prévenu, lors de l'audience de comparution immédiate et en amont de celle-ci. En effet, compte tenu de l'efficacité répressive d'une telle procédure, il était nécessaire de procéder à un rééquilibrage des armes afin que la personne poursuivie puisse se défendre convenablement.

Il est aujourd'hui possible de dire que des garanties suffisantes existent pour protéger les droits de la défense de la personne poursuivie. Ces garanties sont notamment la nécessaire acceptation d'être jugé en comparution immédiate, le ministère d'avocat obligatoire, mais surtout une enquête de personnalité réalisée en amont de l'audience sur instruction du ministère public. Au regard des droits supplémentaires accordés au prévenu, il paraît difficilement entendable que la procédure de comparution immédiate sacrifie les droits de la défense. Ces garanties protègent les droits de la défense et assurent le respect par la procédure de comparution immédiate de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'objectif de la procédure de comparution immédiate est de réagir rapidement à la commission d'un délit, pour lequel une réponse pénale rapide est nécessaire et possible. A l'heure où la justice est également vilipendée pour sa lenteur et son manque d'efficacité, les critiques à l'encontre de la procédure de comparution immédiate paraissent contradictoires. Il existe un certain consensus, même auprès des personnes les plus hostiles à la procédure, pour dire qu'une procédure de jugement rapide à l'égard d'auteurs d'infractions qui troublent manifestement l'ordre public et qui sont en réitération ou en état de récidive légale est nécessaire.

Le rapport du Sénat sur le traitement rapide des affaires pénales démontre d'ailleurs que le champ d'application de la procédure de comparution immédiate est maîtrisé et que les peines prononcées sont stables. S'il est souvent dénoncé que la procédure de comparution immédiate est la principale pourvoyeuse de la surpopulation carcérale, il ne faut pas oublier que ce résultat est intrinsèquement lié à l'objectif de la comparution immédiate et aux profils des personnes qui comparaissent, souvent en état de récidive légale ou de réitération<sup>130</sup>. En effet, l'utilisation du mandat de dépôt pour des courtes peines permet de mettre hors d'état de nuire des personnes jugées dangereuses, auxquelles s'adresse la procédure de comparution immédiate. Le fort taux d'incarcération à l'issue de cette procédure n'est pas, de fait, lié à une carence des droits de la défense, mais davantage aux objectifs intrinsèques de la procédure de comparution immédiate.

Cette philosophie d'une réponse pénale rapide à un acte infractionnel semble véritablement adoptée par le législateur au vu des modifications apportées par la réforme de mars 2019<sup>131</sup>. En effet, la réforme prévoit une nouvelle forme de comparution devant le tribunal correctionnel, à mi-chemin entre la comparution immédiate et la convocation par procès-verbal, dénommée la comparution à délai différé<sup>132</sup>. Cette procédure est utilisée lorsqu'il existe à l'encontre du prévenu des charges suffisantes pour le faire comparaître devant le tribunal correctionnel mais, que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Le prévenu, par le biais de cette procédure, doit comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai maximal de deux mois. Comme la comparution immédiate, la comparution à délai différé nécessite l'assistance d'un avocat. Cette nouvelle procédure permet d'éviter une saisine du juge d'instruction, qui allonge les délais de procédure et serait, dans la plupart des affaires,

---

<sup>130</sup> Rapp. Assemblée Nationale n°652, 23 janv. 2013, *Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*.

<sup>131</sup> Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

<sup>132</sup> CPP, art. 397-1-1.

inutile<sup>133</sup>. Aussi le législateur de 2019 a marqué clairement sa préférence pour une philosophie de la réponse pénale prompte, contrecarrant les détracteurs de la comparution immédiate qui estiment que de telles procédures affectent nécessairement les droits de la défense. Le législateur ménage la protection des droits de la défense au cours de cette procédure nouvelle de comparution à délai différé, en les adaptant aux spécificités de celle-ci<sup>134</sup>. Surtout, la procédure de comparution à délai différé marque la fin d'un dévoiement de la procédure de comparution immédiate, qui était utilisée alors même que l'affaire n'était pas tout à fait en état d'être jugée, afin de pouvoir recourir à des mesures de contrainte, notamment à la détention provisoire, pour protéger l'ordre public. En effet, en-dehors du cas de la comparution immédiate, la seule façon de pouvoir recourir à la détention provisoire était de requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Par conséquent, il était, souvent, fait recours à la comparution immédiate, afin que le placement en détention provisoire du prévenu soit prononcé, alors même que l'affaire n'était pas en état d'être jugée<sup>135</sup>. Le tribunal correctionnel ordonnait généralement le renvoi à une prochaine audience et, prononçait alors quand il l'estimait nécessaire le maintien ou le placement en détention provisoire. La procédure à délai différé permettra de placer en détention provisoire le prévenu le temps que les résultats des dernières investigations soient connus. L'utilisation de la procédure de comparution immédiate n'aura plus besoin d'être détournée. Ceci aura un impact également sur le respect des droits de la défense des personnes poursuivies, par le choix d'une voie de poursuites plus adaptée à leurs affaires.

Loin de considérer que la comparution immédiate est une procédure à bannir, le législateur en développe les cas de recours, au fil des années. Le législateur semble ainsi considérer que l'équilibre entre efficacité procédurale et protection des droits de la défense au cours de la procédure de comparution immédiate est assuré de manière effective. Il rejette ainsi les revendications

---

<sup>133</sup> Verny E., *Procédure pénale*, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd. 2018, p. 229.

<sup>134</sup> Circ. Ministère de la Justice, n°2019-00018, 8 avril 2019.

<sup>135</sup> Perrier J.-B., « Les (r)évolutions de la procédure pénale », D. 2019. 1061

avancées par certains avocats ou d'autres praticiens du droit, de suppression de cette procédure de jugement rapide ou de réforme d'ampleur, à court terme.

Ce constat est ainsi partagé par certains auteurs, comme le Professeur Pradel, qui estime que la comparution immédiate permet de concilier « *efficacité et droits de la défense* ». En effet, si elle est menée avec précaution, la procédure de comparution immédiate présente l'indéniable avantage de concilier rapidité de la justice et respect des droits de l'individu poursuivi<sup>136</sup>. Ainsi, la procédure de comparution immédiate a encore de beaux jours devant elle.

---

<sup>136</sup> Pradel J., *Procédure pénale*, Cujas, 19<sup>e</sup> éd. 2017, p. 607.

## Annexes

Annexe 1 : Communiqué de presse sur le sens et l'efficacité des peines de Madame Adeline Hazan .....	81
Annexe 2 : Article de presse relatif à la suppression de la comparution immédiate.....	82
Annexe 3 : Décision du Conseil Constitutionnel 6 mai 2011 relative à constitutionnalité du défèrement.....	83
Annexe 4 : Principaux articles du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de comparution immédiate .....	88
Annexe 5 : Extrait de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.....	91

**Annexe 1**  
**Communiqué de presse sur le sens et l'efficacité des peines**  
**(Adeline Hazan)**



**Communiqué de presse sur le plan présidentiel sur le sens et l'efficacité des peines**

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a pris connaissance avec intérêt du plan sur le sens et l'efficacité des peines présenté par le Président de la République le 6 mars. Le fait qu'un Président de la République s'empare ainsi de la question des prisons et affirme la nécessité du respect des droits des personnes détenues en tant que citoyens doit être salué.

L'ambition de redonner du sens à la peine et une partie des mesures annoncées pour y parvenir sont dans la lignée des recommandations du contrôle général. Les courtes peines sont inutiles et nocives, tant pour la personne condamnée que pour la société. L'emprisonnement doit cesser d'être la peine de référence. Les autres peines ne doivent plus être conçues comme des alternatives mais comme des réponses pénales autonomes. Elles doivent être fortement développées.

Le Président de la République a rappelé avec conviction que l'emprisonnement ne dure qu'un temps, que ce temps doit être utile, dans un lieu où la dignité des personnes doit être respectée. Les activités, essentielles à la prévention de la récidive et à la réinsertion, doivent être développées et enrichies. Le contrôle se félicite de la volonté de rendre effectif le droit de vote en prison et de contractualiser la relation de travail en milieu pénitentiaire, la rapprochant ainsi du monde extérieur.

La surpopulation carcérale reste le premier fléau. La Contrôleure générale a rappelé dans son dernier rapport thématique publié le 8 février dernier que la construction de nombreuses places de prison est une fausse solution et a toujours représenté une fuite en avant. La révision à la baisse du programme de construction et surtout la réaffectation de crédits à la rénovation du parc existant est une bonne nouvelle.

Néanmoins le contrôle général reste interrogatif sur le véritable impact de la réforme annoncée s'agissant de l'application des peines. Si supprimer les peines de moins d'un mois d'emprisonnement est un signal positif, cela ne concernera en définitive que quelques centaines de personnes. Les mesures concernant les peines supérieures à six mois, notamment la suppression des possibilités d'aménagement pour les peines supérieures à un an, sont beaucoup moins convaincantes et risquent d'avoir un effet contraire à l'objectif de réduction de la population carcérale.

Pour parvenir à cet objectif, il est également impératif de modifier la procédure de comparaison immédiate, grande pourvoyeuse de courtes peines d'emprisonnement et de mettre en place un mécanisme contraignant de régulation carcérale. Or à ce sujet, rien ou peu n'a été dit.

La Contrôleure générale rappelle que la lutte contre la surpopulation carcérale n'est pas une question exclusivement pénitentiaire et doit devenir une véritable politique publique. Les annonces présidentielles doivent encore se traduire dans la loi. Des moyens humains et financiers conséquents devront accompagner cette réforme. Pour que le système pénal et pénitentiaire « retrouve son cap », pour reprendre les termes du Président de la République, il faudra nécessairement convaincre et impliquer tous les acteurs de la justice pénale.

Adeline HAZAN

*Annexe 2*  
**Article de presse relatif à la suppression  
de la comparution immédiate**

## Il faut supprimer les comparutions immédiates

Cette procédure, conçue pour les flagrants délits, est devenue une « machine à enfermer » et rend la tâche des défenseurs de plus en plus difficile

Par **LAURE HEINICH**  
et **DOMINIQUE TRICAUD**

**I**nstaurées pour réduire la détention provisoire, les audiences dites de « flagrants délits » avaient pour vocation de traiter des affaires de petites délinquances rarement contestées, puisque les prévenus étaient interpellés en flagrance. Mais le champ d'application de ces procédures d'exception n'a cessé de croître. Jugant non plus seulement de délits flagrants mais aussi d'enquêtes préliminaires non contradictoires s'étalant sur plusieurs mois, comportant des surveillances ou des écoutes que le prévenu découvre le jour de son jugement, ces audiences sont désormais connues sous le nom de comparutions immédiates.

Véritable « machine à enfermer », le choix de cette procédure conduit ceux qui sont poursuivis de cette manière à avoir jusqu'à huit fois plus de probabilité d'être incarcérés que s'ils avaient été poursuivis, pour des faits identiques, par le biais d'une procédure plus respectueuse de leurs droits. Les deux tiers des comparants sont ainsi envoyés en prison, et seulement 5 % d'entre eux sont relaxés.

Il est patent que la défense n'a aucune place dans ces audiences, dont la vocation originelle est dévoyée. Faut-il rester silencieux devant ce constat ? Faut-il continuer de défendre sans arme ou exiger des armes pour défendre ? On entend les avocats défendre vaillamment. Ils défendent les clients, les juges, les institutions. Habités à l'apprêt de la « matière » humaine, ils travaillent au

pénal sur des coins de table, avec une poignée de minutes pour étudier un dossier et parler avec l'homme qui le constitue, ils plaident à 23 heures devant un tribunal qui siège depuis dix heures d'affilée.

Mais l'ardeur à défendre trouve sa limite dans l'iniquité des procès que les avocats doivent se garder de cautionner. Qui peut décemment soutenir que le procès d'un homme jugé dans de telles conditions est admissible en France ? Qui le dira si les avocats ne le disent pas ? Aujourd'hui, en France, des personnes peuvent être condamnées jusqu'à vingt ans de prison par des jugements bâclés en vingt minutes à la nuit tombée. Nous exigeons que les procédures pénales respectent les libertés fondamentales et permettent aux avocats, garants de ces libertés, d'exercer leur mission avec dignité et considération, dans le respect de la présomption d'innocence et des droits des victimes. En l'état, nous demandons la suppression pure et simple des procédures dites de comparution immédiate. ■

**Laure Heinich**  
et **Dominique Tricaud**  
sont avocats.

Ont signé cette tribune :  
*Christian Charrière-Bour-*  
*nazel, ancien bâtonnier du*  
*barreau de Paris ; Roland*  
*Weyl, doyen des avocats au*  
*barreau de Paris ; les avo-*  
*cats Franck Berton, Matteo*  
*Bonaglia, Karine Bourdié,*  
*William Bourdon, Talia*  
*Coquis, Olivier Cousi,*  
*Emmanuel Daoud, Claire*  
*Doubliez, Anis Harabi,*  
*Laurence Mariani, Danielle*  
*Merrion, Karim Morand-*  
*Lahouazi, Margot Pugliese,*  
*Nathalie Raret, Christian*  
*Saint-Palais, François*  
*Saint-Pierre, Xavier Sauvi-*  
*gné, Karim Boris Sebihot,*  
*Alexandre Silva, Guillaume*  
*Traynard, Géraldine Vallat,*  
*Cloude Vincent*

*Annexe 3*  
**Décision du Conseil Constitutionnel du 6 mai 2011 relative  
à constitutionnalité du défèrement**

Le 31/08/2019

**Conseil constitutionnel**  
**vendredi 6 mai 2011 - Décision N° 2011-125 QPC**

**NOR : CSCX1112521S**

ECLI:FR:CC:2011:2011.125.QPC

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 mars 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1388 du 1<sup>er</sup> mars 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Abderrahmane L., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 393 et 803-2 du code de procédure pénale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 75-701 DC du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, notamment ses articles 47 et 51, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour le requérant, par Me Éric Plouvier, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 21 et 23 mars 2011 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 22 mars et le 6 avril 2011 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Plouvier, pour le requérant, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 27 avril 2011 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 393 du code de procédure pénale : « En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 803-2 du même code : « Toute personne ayant fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue à la demande du procureur de la République comparait le jour même devant ce

magistrat ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le juge d'instruction saisi de la procédure. Il en est de même si la personne est déférée devant le juge d'instruction à l'issue d'une garde à vue au cours d'une commission rogatoire, ou si la personne est conduite devant un magistrat en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt » ;

3. Considérant que, selon le requérant, l'article 803-2, applicable à tout défèrement à l'issue d'une garde à vue, et l'article 393, propre à la convocation par procès-verbal et à la procédure de comparution immédiate, ont pour effet de permettre que la personne suspectée d'avoir commis une infraction soit présentée, à l'issue de sa garde à vue, devant un magistrat du parquet qui peut recueillir ses déclarations et en faire usage dans la suite de la procédure pénale sans que cette personne ait eu accès au dossier de la procédure et soit assistée d'un avocat ; que, par suite, ces dispositions porteraient atteinte aux droits de la défense et au principe de séparation des pouvoirs ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale ; qu'aux termes de son article 66 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

5. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

6. Considérant, en outre, qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la poursuite des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

- SUR L'ARTICLE 803-2 :

7. Considérant que le défèrement de la personne à l'issue de la garde à vue en application des articles 63, alinéa 3, et 77, alinéa 3, du code de procédure pénale et selon les modalités prévues par son article 803-2 est une mesure de contrainte nécessaire à l'exercice des poursuites et à la comparution des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement ; que, toutefois, elle doit être accompagnée de garanties appropriées ;

8. Considérant que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet ; qu'à l'expiration de la période de garde à vue, le procureur

de la République peut demander que la personne soit déférée afin de comparaître le jour même ; que la période comprise entre la fin de la garde à vue et le moment où la personne comparaît devant lui est placée sous son contrôle ; que ce magistrat peut décider du moment de sa comparution et de sa remise en liberté ; qu'en cas de mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate selon les modalités prévues par les articles 395 et suivants du code de procédure pénale, la personne est aussitôt placée sous le contrôle de la juridiction qui dispose des mêmes pouvoirs ; que, dans sa décision du 17 décembre 2010 susvisée relative à l'article 803-3 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la privation de liberté nécessaire à la présentation de la personne devant un magistrat à l'issue de sa garde à vue et, le cas échéant, le lendemain de celle-ci ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en permettant qu'une personne déférée à l'issue de sa garde à vue soit présentée le jour même à un magistrat du parquet, l'article 803-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles précitées ;

- SUR L'ARTICLE 393 :

9. Considérant que les articles 47 et 51 de la loi du 2 février 1981 susvisée ont, pour le premier, abrogé les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale qui permettaient au procureur de la République d'interroger la personne déférée et de la placer sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal et, pour le second, donné une nouvelle rédaction de l'article 393 du même code ; qu'ils ont, ce faisant, supprimé le droit, reconnu par la loi du 6 août 1975 susvisée à la personne présentée devant le procureur de la République en vue d'être traduite devant le tribunal correctionnel, de demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat ;

10. Considérant qu'au considérant 34 de sa décision du 20 janvier 1981 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions ; qu'à l'article 2 du dispositif de cette même décision, il les a déclarées conformes à la Constitution ;

11. Considérant, toutefois, que, par sa décision du 30 juillet 2010 susvisée, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale contraires à la Constitution notamment en ce qu'ils permettent que la personne gardée à vue soit interrogée sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ; que cette décision constitue un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen de la disposition contestée ;

12. Considérant, d'une part, que les articles 40 et suivants du code de procédure pénale confèrent au procureur de la République le pouvoir soit de mettre en œuvre l'action publique et, dans ce cas, de décider du mode de poursuite qui lui paraît le plus adapté à la nature de l'affaire, soit de mettre en œuvre et de choisir une procédure alternative aux poursuites, soit de classer

sans suite ; que le défèrement de la personne poursuivie devant le procureur de la République en application de l'article 393 a pour seul objet de permettre à l'autorité de poursuite de notifier à la personne poursuivie la décision prise sur la mise en œuvre de l'action publique et de l'informer ainsi sur la suite de la procédure ; que le respect des droits de la défense n'impose pas que la personne poursuivie ait accès au dossier avant de recevoir cette notification et qu'elle soit, à ce stade de la procédure, assistée d'un avocat ;

13. Considérant, d'autre part, que l'article 393 impartit au procureur de la République de constater l'identité de la personne qui lui est déférée, de lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, de recueillir ses déclarations si elle en fait la demande et, en cas de comparution immédiate ou de comparution sur procès-verbal, de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat pour la suite de la procédure ; que cette disposition, qui ne permet pas au procureur de la République d'interroger l'intéressé, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, l'autoriser à consigner les déclarations de celui-ci sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le procès-verbal mentionnant les formalités de la comparution ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, l'article 393 du code de procédure pénale n'est pas contraire aux droits de la défense ;

15. Considérant que les articles 393 et 803-2 du code de procédure pénale ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.- Sous la réserve énoncée au considérant 13, l'article 393 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Article 2.- L'article 803-2 du même code est conforme à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mai 2011, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 6 mai 2011.

*Annexe 4*  
**Principaux articles du Code de procédure pénale relatifs  
à la procédure de comparution immédiate**

*Article 396*

Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le huitième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1° à 6° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique. La date et l'heure de l'audience, fixées dans les délais prévus à l'article 394, sont alors notifiées à l'intéressé soit par le juge ou par son greffier, si ces informations leur ont été préalablement données par le procureur de la République, soit, dans le cas contraire, par le procureur ou son greffier. Toutefois, si les poursuites concernent plusieurs personnes dont certaines sont placées en détention, la personne reste convoquée à l'audience où comparaissent les autres prévenus détenus. L'article 397-4 ne lui est pas applicable. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.

*Article 397*

Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son avocat ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ;

toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

#### *Article 397-1*

Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines.

Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu, informé de l'étendue de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois.

Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé.

#### *Article 397-2*

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe 3, le tribunal peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de cinq jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.

#### *Article 397-3*

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.

Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 137-3, premier alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° à 6° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à quatre mois.

#### *Article 397-4*

Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

**Annexe 5 :**  
**Extrait de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019**  
**de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

XI.-Après l'article 397-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 397-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 397-1-1.-Dans les cas prévus à l'article 395, s'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examen techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur de la République peut, si le prévenu est assisté par un avocat choisi par lui ou désigné par le bâtonnier, le poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé conformément aux dispositions du présent article.

« Conformément aux dispositions de l'article 396, le prévenu est présenté devant le juge des libertés et de la détention, qui statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. Les réquisitions du procureur précisent les raisons justifiant le recours à la présente procédure, en indiquant s'il y a lieu les actes en cours dont les résultats sont attendus. La détention provisoire ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à trois ans. L'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans un délai de dix jours devant la chambre de l'instruction.

« L'ordonnance prescrivant le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou la détention provisoire, rendue dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 396, énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il est mis fin d'office au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire.

« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 et de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par les mêmes articles 141-2 et 141-4 sont alors exercées par le procureur de la République.

« Les procès-verbaux ou autres pièces résultant des réquisitions, examens techniques ou médicaux mentionnés au premier alinéa du présent article sont versés au dossier de la procédure dès leur accomplissement et mis à la disposition des parties ou de leur avocat.

« Jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu ou son avocat peuvent demander au président du tribunal la réalisation de tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux dispositions de l'article 388-5, dont les deuxièmes à dernier alinéas sont applicables. Si le prévenu est détenu, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Pour la mise en œuvre de la procédure de comparution à délai différée, la présentation de la personne devant le procureur de la République prévue à l'article 393 ainsi que sa présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent intervenir dans un lieu autre que le tribunal si l'état de santé de cette personne ne permet pas de l'y transporter.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la victime en est avisée par tout moyen. Elle peut alors se constituer partie civile et déposer des demandes d'actes conformément à l'article 388-5. »



## Bibliographie

### ***Ouvrages***

- BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764, XIX
- GUERY C., *Comparution immédiate*, Rép. Pén. Dalloz
- PRADEL J., *Procédure pénale*, Cujas, 19<sup>e</sup> éd. 2017
- RASSAT M.-L., *Procédure pénale*, Ellipses, 3<sup>e</sup> éd. 2017
- VERGES E., *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 5<sup>e</sup> éd. 2017
- VERNY E., *Procédure pénale*, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd. 2018
- VOLTAIRE, *Rome sauvée, ou Catilina*, Acte IV, Scène 4, 1752.

### ***Article et communiqué de presse***

- HAZAN A., Contrôleur général des Lieux de Privation de Liberté, *Communiqué de presse sur le plan présidentiel le sens et l'efficacité des peines*, 8 mars 2018.
- HEINICH L. et TRICAUD D., *Il faut supprimer les comparutions immédiates*, *Le Monde*, 8 novembre 2016.

### ***Articles***

- ANDRÉ A., « Comparution immédiate : absence de mention du consentement du prévenu dans les notes d'audience », *Dalloz Actualité*, 17 mai 2016.
- BERNAUD V. et JACQUINOT V., « Droit constitutionnel », *D.* 2012. 1638.
- BRAUNSCHWEIG A., « Jugement rendu sur le fond. Appel du prévenu détenu. Inobservation du délai pour statuer », *RSC* 1993. 129.
- BUISSON J., « Le droit à l'interprète s'applique à l'entretien avec l'avocat », *Procédures* Oct. 2005, comm. 240.
- BUISSON J., « La décision de poursuites est irrévocable », *Procédures* Août 2007, comm. 202.
- CHAVENT-LECLERE A.-S., « L'énonciation des formalités dans le jugement est suffisante », *Procédures* Juin 2016, n°2010.
- CLÉMENT E., « Détenir sans justifier », *AJ Pénal* 2019. 212.
- COMMARET D.-N., « Procès équitable et droit à l'assistance d'un interprète », *RSC* 2005. 868.
- CORDIER F., « Le maintien en détention ordonné par le Tribunal correctionnel saisi par voie de comparution immédiate en cas de renvoi à l'instruction », *RSC* 2019. 430.

DANET J., « Le défèrement au Procureur sans assistance d'un avocat : une conformité à la Constitution avec réserve, signe de réponse fragile », *RSC* 2011. 415.

DE COMBLES DE NAYVES P. et MERCINNIER E., « Comparutions immédiates : la défense in situ », *AJ Pénal* 2011. 18.

FINIELZ R., « Durée de la rétention après mainlevée de la mesure de garde à vue – Irrévocabilité de la saisine du Tribunal », *RSC* 2007. 844.

GIRAULT C., « Saisine du Tribunal correctionnel sur comparution immédiate : une exception chasse l'autre ? », *AJ Pénal* 2016. 87.

GIUDICELLI A., « Comparution immédiate : le Parquet n'a pas à prouver l'impossibilité de faire comparaître le prévenu devant le Tribunal correctionnel », *RSC* 2007. 120.

LASSERRE CAPDEVILLE J., « Précisions sur le régime de la détention provisoire en matière de comparution immédiate », *AJ Pénal* 2012. 486.

LESCLOUS V., « Un an de droit de la garde à vue (1<sup>er</sup> juin 2010 – 1<sup>er</sup> juin 2011) », *Dr. Pén.* n°9, Sept. 2011, chron. n°7.

MARON A., « Problèmes de Hollangue », *Dr. Pén.* n°10, Oct. 2005, comm. 155.

MUCCHIELLI J., « Les députés invités à participer aux audiences de comparution immédiate », *Dalloz Actualité*, 19 févr. 2018.

PERRIER J.-B., « Défèrement devant le Procureur de la République : le Conseil constitutionnel entre continuité et changement », *AJ Pénal* 2011. 471.

PERRIER J.-B., « Les (r)évolutions de la procédure pénale », *D.* 2019. 1061.

PRADEL J., « Procédure pénale », *D.* 2010. 2254.

ROUSSEL G., « La détention prononcée à l'issue d'une comparution immédiate ne se fonde pas sur les motifs de l'article 144 et l'insuffisance du contrôle judiciaire », *AJ Pénal* 2010. 450.

VIENNOT C., « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politiques criminelles* 2007, n°29, 117-143.

VLAMYNCK H., « La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? », *AJ Pénal* 2011, 10.

WINCKELMULLER F., « Pas de nullité sans grief en cas d'inobservation du droit à l'information », *Dalloz Actualité*, 29 janv. 2013.

### ***Rapports parlementaires***

RAIMBOURG D., Rapp. Assemblée Nationale n°652, 23 janv. 2013, *Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*

ZOCCHETTO F., Rapp. Sénat n°17, 12 oct. 2005, *Juger mieux, juger vite ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*

Service des Études juridiques, Rapp. Sénat LC146, mai 2005, *Les procédures pénales accélérées*.

### ***Lois et circulaire***

Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

Loi n°72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention.

Loi n°75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits de la victime.

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Loi n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Circ. Ministère de la Justice, n°2019-00018, 8 avril 2019.

### ***Jurisprudence***

Cass. Crim., 17 déc. 1979, n°79-93.940 : Bull. crim. 1979, n°359.

Cass. Crim., 9 juill. 1980, n°79-93.872 : Bull. crim. 1980, n° 221.

Cass. Crim., 13 janv. 1992, n°91-86.058 : Bull. crim. 1992, n°8.

Cass. Crim., 26 avr. 1994, n°93-84.880 : Bull. crim. 1994, n°149.

Cass. Crim., 19 févr. 2002, n°01-84.903 : Bull. crim. 2002, n°33.

Cass. Crim., 23 mai 2006, n°05-83.149 : Bull. crim. 2006, n°142.

Cass. Crim., 29 juin 2005 n°04-86.110 : Bull. crim. 2005, n°199.

Cass. Crim., 20 févr. 2007, n°06-89.229 : Bull. crim. 2007, n°52.  
Cass. Crim., 29 oct. 2008, n°08.84.623, Bull. crim. 2008, n°218.  
Cass. Crim., 8 déc. 2009 ; n° 09-85.623, Bull. crim. 2009, n° 208.  
Cass. Crim., 13 avr. 2010, n°09-87.398 : Bull. Crim. 2010, n°65.  
Cass. Crim., 9 mai 2012, n°10-87.331 : Bull. crim. 2012, n°109.  
Cass. Crim., 28 nov. 2012, n°12-81.939 : Bull. crim. 2012, n°264.  
Cass. Crim., 10 juill. 2013, n°13-81.599, Bull. crim. 2013, n°173.  
Cass. Crim., 22 juill. 2015, n°15-90.010 : Bull. crim. 2015, n°183.  
Cass. Crim., 6 janv. 2016, n°15-86.186 : Bull. crim. 2016, n°1.  
Cass. Crim., 12 avr. 2016, n°16-81.015 : Bull. crim. 2016, n°128.  
Cass. Crim., 5 févr. 2019, n°18-86.405, à paraître au Bulletin.  
Cons. Const., 6 mai 2011, n°2011-125-QPC.  
Cons. Const. 8 décembre 2017, n°2017-680-QPC.  
CEDH, 23 nov. 2010, req. n°37104/06, Moulin c/ France.

# Table des matières

Avertissement.....	2
Abréviations .....	3
Remerciements .....	5
Sommaire.....	7
Introduction.....	9
Partie I – La comparution immédiate : une procédure au service de l’efficacité procédurale .....	15
Chapitre 1 - Une réaction immédiate face à un comportement délictueux .....	15
Section 1. Des délais de procédure raccourcis .....	15
§ 1. Une pratique complémentaire du traitement en temps réel .....	16
§ 2. Une audience de jugement immédiate .....	18
Section 2. Le recours facilité à la détention provisoire en l’attente du jugement.....	19
§ 1. L’assouplissement des conditions de recours au placement en détention provisoire.....	20
§ 2. La force exécutoire de la décision de placement ou de maintien en détention provisoire.....	22
§ 3. Le placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique à défaut de placement en détention provisoire .....	25
Chapitre 2 - Une réponse pénale au service de la protection de l’ordre public et des intérêts de la victime .....	28
Section 1. Un panel de peines important entre les mains des juges .....	28
§ 1. L’absence de limitation quant au choix de la peine .....	29
§ 2. L’utilisation de diverses modalités d’aménagement des peines.....	31
Section 2. Le mandat de dépôt : un outil répressif redoutable.....	33

§ 1. L'assouplissement des conditions de recours au mandat de dépôt.....	33
§ 2. Une remise en cause difficile de la décision décernant mandat de dépôt.....	36
Section 3. La prise en compte croissante des intérêts de la victime .....	38
§ 1. Une information de la victime .....	38
§ 2. La possibilité de renvoi pour préserver les droits de la victime.....	39
Partie II – La comparution immédiate : une procédure qui demeure respectueuse des droits de la personne poursuivie.....	43
Chapitre 1 - Un renforcement des droits de la défense.....	43
Section 1. La nécessaire acceptation d'être jugé en comparution immédiate .....	43
§ 1. L'acceptation expresse d'être jugé immédiatement.....	44
§ 2. Le renvoi comme conséquence du refus d'être jugé immédiatement.....	45
Section 2. L'intervention de l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles .....	49
§ 1. Le Procureur de la République, garant des mesures coercitives avant jugement .....	49
§ 2. Le juge des libertés et de la détention, garant de la liberté du prévenu .....	51
§ 3. Le tribunal correctionnel dernier contrôleur du respect des droits du prévenu.....	53
Section 3. La nécessité d'intervention de certains auxiliaires de justice.....	57
§ 1. L'avocat, professionnel indispensable à la procédure de comparution immédiate .....	57
§ 2. La sollicitation régulière des interprètes .....	61
Chapitre 2 – La certitude de la personnalisation de la peine.....	63
Section 1. La place importante occupée par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.....	63
§ 1. La spécificité de l'enquête de personnalité en amont de l'audience .....	64

§ 2. Une intervention indispensable du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation dans la phase post sentencielle .....	67
Section 2. Le rôle du juge d'application des peines dans la phase postérieure au jugement.....	70
§ 1. Le pouvoir réformatriceur du juge d'application des peines .....	70
§ 2. L'impact de la réforme du 23 mars 2019 sur la personnalisation des peines en phase post sentencielle.....	73
Section 3. La notice individuelle d'incarcération : la prise en compte de la situation du condamné au moment de l'incarcération.....	75
§ 1. La prise en compte d'éléments de la personnalité du condamné .....	75
§ 2. L'adaptation de certaines conditions d'incarcération .....	77
Conclusion .....	79
Annexes.....	83
Bibliographie .....	97
Table des matières .....	101



**CRJFC** 

Centre de recherches juridiques  
de l'Université de Franche-Comté